

LA PROCÉDURE D'ASILE À LA FRONTIÈRE : ILLUSTRATION DE LA CRIMINALISATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES



Témoignage et anonymat

En raison de l'augmentation du nombre de pressions et poursuites à l'encontre des personnes étrangères et des défenseurs des droits humains qui agissent en faveur des droits des personnes exilées, l'Anafé a fait le choix d'anonymiser non seulement les noms des personnes exilées dans les témoignages (les noms usités sont donc des noms d'emprunt) mais également ceux de certaines personnes militantes qui ont récolté ces informations.

Langage inclusif

L'Anafé a choisi d'utiliser un langage « non sexiste » par souci d'égalité entre les genres. Cette note est donc rédigée dans la mesure du possible en utilisant un langage inclusif. Par exemple, le choix a été fait d'écrire « personnes en migration » ou « personnes exilées » plutôt que « migrants ». Cependant pour des commodités de lecture, le « point médian » n'est, sauf exception, pas utilisé.

Directeur de la publication

Olivier Clochard

Coordination de l'ouvrage et rédaction

Charlène Cuartero Saez et Laure Palun

Ont également participé à la rédaction

Michel Agier, Mathilde Albert, Alexia Bour, Olivier Clochard, Camille Gaillard, Odile Ghermani, Mélanie Louis, Christian Mongin, Marie-Christine Vergiat

Ont également contribué à l'élaboration

Simon Riché, Isaline Roverato, les stagiaires, les intervenants et intervenantes, les interprètes, les visiteurs et visiteuses de l'Anafé et de ses associations membres et les membres de l'Anafé.

Conception graphique : Lorna McCallum

Photo de couverture : ©Anafé

ZONE D'ATTENTE : LES PERSONNES ÉTRANGÈRES DANS L'IMPASSE

Rapport d'observations sur la criminalisation des migrations aux frontières
2022-2026

**La procédure d'asile à la frontière :
illustration de la criminalisation
des personnes étrangères**

Livret 8

Abréviations

AAH	Administrateur <i>ad hoc</i>
ANAFE	Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères
CAA	Cour administrative d'appel
CA	Cour d'appel
Cass	Cour de cassation
CC	Conseil constitutionnel
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CR	Compte rendu
CRA	Centre de rétention administrative
CrEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
GAV	Garde à vue
JLD	Juge des libertés et de la détention
MAF	Mission de l'asile aux frontières de l'Ofpra
MNA	Mineur non accompagné
OEE	Observatoire de l'enfermement des étrangers
OFII	Office français d'immigration et d'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OP	Officier de protection de l'Ofpra
PAF	Police aux frontières
PV	Procès-verbal
RDC	République démocratique du Congo
SIS	Système d'information Schengen
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
TJ	Tribunal judiciaire
UE	Union européenne
ZA	Zone d'attente
ZAPI	Zone d'attente pour les personnes en instance (lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy)

L'enfermement : le prérequis de l'examen de la demande d'asile à la frontière 10

Les parcours singuliers des personnes demandant l'asile non pris en compte à la frontière 12

Témoignage L'Europe des murs : des camps grecs aux zones d'attente françaises, le calvaire des demandeur-es d'asile 14

Focus Les ressortissants et ressortissantes palestiniennes 16

Personnes protégées mais personnes enfermées 17

Être membre de famille de personnes protégées ne suffit pas 18

Pas d'exception à l'enfermement pour les enfants isolés demandeurs d'asile 20

Focus L'invasion de l'Ukraine par la Russie : un régime de protection à deux vitesses 22

Expédier la demande d'asile : l'essence de la procédure à la frontière 24

De l'art de bâcler les entretiens Ofpra 28

La confidentialité mise à l'épreuve ou les conséquences de la visioconférence 30

Problèmes techniques : un classique des entretiens par visioconférence rendant difficile l'expression des craintes 41

L'impossibilité de produire des documents lors de l'entretien 44

Un simulacre d'interprétariat lors des entretiens Ofpra à la frontière 45

L'examen de la vulnérabilité : une vaste supercherie 48

Jeter l'opprobre sur les demandeurs d'asile : l'usage délirant du « manifestement infondée » 51

L'appréciation pernicieuse du manifestement infondé
par l'Ofpra 54

La « menace grave pour l'ordre public », dernier rempart
du ministère de l'intérieur pour refuser l'asile 59

Le tribunal administratif, un espoir mal fondé
pour les demandeurs d'asile 63

Témoignage Asile à la frontière :
l'illusion de la confidentialité ? 70

Témoignage Demander l'asile en ZA :
quand le doute ne profite pas 74

Le droit au recours contourné du fait de la fiction de non entrée 77

Contourner un droit fondamental pour faciliter le renvoi
des personnes en quête de protection depuis la frontière 80

Violation de droits fondamentaux en cascade 82

Focus Le renoncement au droit de recours :
une notion « sortie du chapeau » du ministère
de l'intérieur pour tenter de justifier les violations
des droits des demandeurs d'asile 83

Quand l'asile ne suffit pas : la criminalisation des personnes admises sur le territoire au titre de l'asile 86

Table des matières du rapport 90

Parmi les procédures applicables aux frontières, la procédure de demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile est incontestablement l'une des plus révélatrices de la criminalisation des personnes en migration.

Déjà, du fait que cette procédure se déroule à la frontière et qu'elle repose sur la fiction de non entrée¹, l'administration se dédouane d'un certain nombre d'obligations découlant de la convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié. Il en va ainsi des dispositions sur le « bien-être » prévues au chapitre 4², de la liberté de circulation des personnes en quête de protection prévue à l'article 26, mais également des dispositions relatives au principe de non-refoulement (articles 32 et 33).

Ensuite, cette procédure – distincte de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire qui ne peut être engagée qu'à partir du moment où la personne se trouve sur le territoire – crée une rupture d'égalité entre les demandeurs d'asile présents sur le territoire et ceux qui sont bloqués à la frontière, renforçant la stigmatisation des seconds.

De plus, les modalités de la procédure – de l'enregistrement³ au recours contre la décision de refus d'admission au titre de l'asile en passant par l'entretien Ofpra et la décision du ministère de l'intérieur – sont particulièrement attentatoires aux droits des personnes et ne leur permettent pas de s'exprimer dans de bonnes conditions.

De même, la notion de « demande manifestement infondée », est particulièrement problématique en ce qu'elle a pour objectif de déterminer si la demande de la personne en quête de protection qui est privée de liberté aux frontières n'est ni sérieuse, ni crédible. La méfiance et la suspicion sont omniprésentes dès l'enregistrement, mais aussi lors de l'entretien avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

Bien qu'aucun examen au fond de la demande ne soit réalisé à la frontière, la personne dont la demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile est rejetée, peut être refoulée vers le pays de provenance (qui peut être le pays d'origine) ou faire l'objet de renvois en cascade jusqu'à ce dernier.

Enfin, une personne en quête de protection peut également être criminalisée au sens strict soit parce qu'elle a voyagé avec de faux documents, bien que ces poursuites soient contraires à l'article 31 de la convention de Genève. Ou parce qu'après un rejet de sa demande par le ministère de l'intérieur, elle refuse d'être renvoyée considérant que les risques pour sa vie sont trop grands. Ainsi, bien que la personne n'ait pas vu sa demande d'asile examinée au fond, elle bascule dans le système pénal et dans le cercle vicieux de l'enfermement⁴.

1. Voir, Livret 1 : *Zone d'attente : Les personnes étrangères dans l'impasse*.

Voir également : Anafé, [*Contrôles et enfermement aux frontières : outils d'une politique raciste décomplexée*](#), Note d'analyse, janvier 2026.

2. Voir Livret 3 : *Des conditions d'enfermement quasi carcérales*.

3. Voir Livret 5 : *La mise au ban par les violations des droits*, partie « L'information sur les droits susceptible d'être exercés en matière de demande d'asile ».

4. Voir Livret 7 : *La poursuite de la criminalisation des « indésirables » après la frontière*, partie « De la criminalisation aux frontières à la criminalisation sur le territoire ».

Et de manière générale, c'est l'ensemble de la procédure, par sa brièveté, qui vient heurter de plein fouet l'idée qu'une demande d'asile devrait être faite dans des conditions permettant au demandeur d'être mis en possibilité de présenter correctement et sereinement les éléments relatifs à une éventuelle persécution.

Concrètement, c'est l'article L. 351-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui définit les contours de la procédure d'asile à la frontière en prévoyant trois hypothèses :

« L'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile peut être placé en zone d'attente selon les modalités prévues au titre IV à l'exception de l'article L. 341-1, le temps strictement nécessaire pour vérifier :

1° Si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement ;

2° Ou, si sa demande n'est pas irrecevable ;

3° Ou, si sa demande n'est pas manifestement infondée. »

Chaque année, des centaines de personnes sont soumises à cette procédure⁵.

Années	Demandes enregistrées	Décisions	Accords	Rejets
2022	2 416	2 310	914	1 396
2023	2 110	1 979	614	1 365
2024	1 592	1 500	367	1 133
2025 (1^{er} trimestre)	718	681	187	493

5. Ces chiffres ont été fournis lors des réunions annuelles sur le fonctionnement des zones d'attente. À noter que la différence entre le nombre de demandes et de décisions est liée au fait que certaines demandes ne vont pas au bout de la procédure, la personne pouvant être libérée en amont par un juge ou pour un autre motif ou la personne ayant renoncé à sa demande d'asile.

Déjà, en 2013, l'Anafé dénonçait cette procédure dans son rapport *Le dédale de l'asile à la frontière* : « Ce filtre pratiqué chaque année à la frontière pour des milliers de personnes a toujours privilégié le contrôle des flux migratoires au détriment de la protection individuelle des demandeurs d'asile⁶ ».

Depuis, l'Anafé fait encore le constat que cette procédure n'a d'autre ambition que de trier les personnes en quête de protection. Elle est le reflet des politiques migratoires françaises et européennes transformant les personnes demandeuses d'asile en cibles à interpellier et refouler – au mépris du droit international.

6. Anafé, [*Le dédale de l'asile à la frontière - Comment la France ferme ses portes aux exilés*](#), Rapport d'observations, décembre 2013.

L'enfermement: le prérequis de l'examen de la demande d'asile à la frontière

La procédure d'asile à la frontière repose sur un prérequis imposant la nécessaire mise à l'écart des personnes. En effet, le CESEDA prévoit que les personnes qui souhaitent demander l'asile lorsqu'elles se présentent à la frontière sont privées de liberté en zone d'attente (ZA) le temps de l'examen de leur demande.

Cette obligation légale, qui découle de la loi Quilès de 1992 créant le régime juridique de la zone d'attente, est venue banaliser l'enfermement des demandeurs et demandeuses d'asile à la frontière. Avoir à disposition ou « sous la main » les personnes en quête de protection pour pouvoir mieux les renvoyer en cas de rejet est le principe. Et la procédure d'asile à la frontière étant très restrictive⁷, le rejet et le refoulement à la frontière sont extrêmement fréquents comment en attestent les taux de refoulement⁸.

Ce faisant, la procédure d'asile à la frontière s'éloigne des besoins des personnes en quête de protection tout en les stigmatisant *via* le recours à l'enfermement. Elle s'éloigne aussi de la réalité des parcours de vie et des situations individuelles en appliquant des procédures privant les personnes du respect de leurs droits. Quelle que soit l'issue de la procédure d'asile à la frontière (avis favorable ou non de l'Ofpra, admission ou non par le ministère de l'intérieur, rejet par le tribunal administratif...), les personnes auront nécessairement subi l'expérience, voire le traumatisme, de l'enfermement aux frontières françaises.

7. Voir plus bas, partie « Jeter l'opprobre sur les demandeurs d'asile : l'usage délirant du « manifestement infondée » p. 51.

8. Voir Livret 7 : *La poursuite de la criminalisation des « indésirables » après la frontière*, partie « Une politique de « retour à l'envoyeur ».

Les parcours singuliers des personnes demandant l'asile non pris en compte à la frontière

Bien que le CESEDA prévoit qu'une attention particulière doit être accordée aux personnes en quête de protection internationale, l'expérience de l'Anafé relative à l'accompagnement des personnes demandant l'asile permet de constater une multitude de situations personnelles et de parcours qui ne sont pas pris en compte au moment de l'arrivée à la frontière. Toute personne demandant l'asile est donc enfermée en zone d'attente et est soumise à la procédure d'asile à la frontière.

Cette absence de prise en compte de la situation individuelle s'applique quelle que soit la nationalité de la personne.

Jalo, ressortissante haïtienne, est arrivée à l'aéroport de Pointe-à-Pitre en janvier 2024, en provenance de Port-au-Prince. Jalo a été privée de liberté pendant 4 jours avant d'être libérée au titre de l'asile.

Issa, ressortissant iranien, est arrivé à l'aéroport de Nice en février 2025 et a immédiatement demandé son admission sur le territoire au titre de l'asile. À la suite de l'entretien avec l'Ofpra, la demande d'Issa a été rejetée par le ministère de l'intérieur puis par le tribunal administratif (TA). Issa a été refoulé vers Istanbul après 12 jours d'enfermement en zone d'attente.

Tel est également le cas des personnes dont le parcours migratoire est extrêmement long et difficile.

Sephora, ressortissante congolaise (RDC), est arrivée à l'aéroport de Roissy en juillet 2022. Malgré une grossesse de 5 mois, Sephora a été enfermée en zone d'attente, où elle a demandé l'asile – le lendemain de son arrivée. Sephora a expliqué à l'Anafé les circonstances particulièrement difficiles de son départ, ainsi que son parcours migratoire. Sephora a fui la RDC pour rejoindre la Turquie, en raison d'un viol et d'un mariage forcé. Depuis la Turquie, Sephora a traversé la Méditerranée à bord d'un bateau pneumatique afin de rejoindre la Grèce. Elle y a d'abord été enfermée 18 mois dans un camp fermé sur l'île de Kos puis s'est rendue à Athènes, où elle a vécu plusieurs mois dans un autre camp. C'est dans ce camp que Sephora a été droguée et violée, viol à l'issue duquel elle est tombée enceinte. Après 16 jours en zone d'attente, Sephora a été placée en garde à vue.

Wilfried, ressortissant camerounais, a été débarqué au port de La Rochelle en avril 2026 après trois semaines de traversée à bord d'un bateau depuis le port de Douala. Dans le bateau, Wilfried a passé environ 18 jours caché dans la cale du navire, dans le noir. Durant cette traversée, il a seulement pu se nourrir de sucre et de tapioca. Repéré par l'équipage, Wilfried a été déplacé et enfermé dans une cabine du bateau. Une fois arrivé à La Rochelle, les autorités lui ont refusé l'entrée sur le territoire et il a été transféré au sein de la zone d'attente de l'aéroport de Bordeaux.

Enfin, depuis le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures en 2015, les personnes en provenance d'un pays membre de l'Union européenne qui souhaitent demander l'asile se voient refuser l'accès au territoire français⁹. Elles sont soumises à la procédure d'asile à la frontière et sont enfermées en zone d'attente. Ainsi, en 2022, l'Anafé a accompagné 34 personnes en demande d'asile en provenance d'une frontière intérieure aérienne, 48 en 2023, 53 en 2024 et 32 en 2025.

La plupart d'entre elles sont en provenance de Grèce et arrivent dans un des aéroports français. D'après les chiffres de la direction de l'asile du ministère de l'intérieur, en 2024, Athènes était la principale provenance connue des personnes demandeuses d'asile privées de liberté en zone d'attente.

9. Voir Livret 2 : *Les contrôles aux frontières ou la traque des « indésirables »*, partie « Focus : Le Conseil d'État, soutien à la politique sécuritaire de la France, valide les dérives en matière de RCFI ».

L'EUROPE DES MURS : DES CAMPS GRECS AUX ZONES D'ATTENTE FRANÇAISES, LE CALVAIRE DES DEMANDEUR·ES D'ASILE

Hélin¹⁰ a 18 ans. Kurde de Syrie, elle est arrivée le 12 juillet 2025 à l'aéroport d'Orly, en provenance d'Athènes. Elle s'est vu refuser l'entrée sur le territoire, car elle était en possession d'un faux passeport. Elle souhaitait rejoindre sa famille en Allemagne pour y demander l'asile. Hélin est passée par la Turquie, puis la Grèce, pays garde-frontière de l'Europe forteresse – un territoire d'expérimentation européen pour l'externalisation de l'asile. Un territoire où les exilé·es sont enfermé·es de facto parfois pendant plusieurs mois, sans examen de leur vulnérabilité, avec un service d'interprétariat à l'arrêt et souvent, sans équipe médicale suffisante. La liste des défaillances du système d'asile grec est longue. Hélin a passé 3 semaines dans ce type de camp. Un modèle, d'ailleurs, pour la mise en application prochaine du pacte européen sur la migration et l'asile. Alors, après avoir subi l'arbitraire et la violence des frontières extérieures de l'Union européenne, Hélin se retrouve désormais confrontée à la violence d'une nouvelle frontière : la zone d'attente.

10. Le prénom a été modifié.

Ce n'est qu'après 4 jours de maintien qu'Hélin apprend par le juge judiciaire qu'elle peut demander à entrer sur le territoire au titre de l'asile. Son entretien Ofpra se déroule deux jours plus tard, le 18 juillet. Un entretien de 50 minutes, incluant la traduction avec un interprète. Un entretien expéditif, froid, où le soupçon semble être la ligne rouge, le maître-mot. Alors même que la procédure d'asile à la frontière n'est censée qu'examiner si la demande d'asile « n'est pas manifestement infondée », il s'agit en réalité d'un filtrage préalable qui ne dit pas son nom. La personne doit alors revenir sur ses craintes de persécutions et les raisons l'ayant forcée à fuir son pays d'origine. Des traumatismes parfois récents, vifs, sur lesquels il peut être difficile de s'exprimer. Et comment s'exprimer dans de telles conditions ? Comment prétendre pouvoir raconter en si peu de temps son parcours de vie, les motifs l'ayant contrainte à fuir son pays d'origine et ses craintes de persécution en cas de retour ? Comment parvenir à s'exprimer face à un ordinateur, un combiné à la main, car ce sont dans ces conditions que les entretiens se font lorsque les personnes sont enfermées dans la zone d'attente d'Orly. Comment parvenir à ordonner ses souvenirs lorsque les questions s'enchaînent, sans préparation préalable ? Lorsque la culture du soupçon règne ? L'entretien à la frontière représente une mise à l'épreuve de la crédibilité narrative pour la personne en quête de protection. L'administration peut se baser sur un doute, une hésitation ou un oubli afin de considérer le récit comme dénué de toute crédibilité. Hélin n'a que pour seul témoignage ses mots.

Le soir même, la décision tombe : la demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile d'Hélin est rejetée. D'après le ministère de l'intérieur, Hélin n'a pas fourni suffisamment d'informations et n'a pas apporté d'éléments attestant

de sa situation personnelle. Hél  n n'a en r  alit   pas eu l'opportunit   d'exposer les motifs l'ayant forc  e    fuir son pays d'origine. H    n n'a pas pu parler des viols qu'elle a subis en Syrie. Lors de notre   change, H    n m'a fait part de sa profonde d  tresse face    ce refus.

Sans permanence d'avocat, H    n n'a pas pu d  poser de recours en annulation contre son refus d'entr  e au titre l'asile. Confront  e    l'absence de permanence juridique en zone d'attente, H    n s'est donc retrouv  e confront  e    cette fiction juridique qu'est la zone d'attente, privant les personnes concern  es de plusieurs garanties essentielles du droit commun et    la machine de tri que la zone d'attente repr  sente. Une machine exp  ditive, o   le droit au recours effectif ne semble   tre qu'un mirage. En qu  te de protection, H    n ne trouvera de la France qu'une proc  dure exp  ditive et deshumanisante. Parce qu'elle est arriv  e en provenance d'une fronti  re int  rieure, H    n s'est vu notifier une d  cision de r  admission vers la Gr  ce en plus de son refus d'entr  e¹¹. Le 21 juillet, l'administration lui a   galement notifi   une interdiction de circulation sur le territoire fran  ais et son inscription dans le syst  me d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission. D  sormais, H    n doit donc attendre la r  ponse de l'  tat grec concernant la mesure de r  admission prise    son encontre.

Apr  s 13 jours de maintien en zone d'attente, H    n a   t   plac  e en garde    vue. Un autre « aspect » de la zone d'attente : refuser d'embarquer, alors m  me que le pays de renvoi expose parfois    des conditions de vie contraires aux droits fondamentaux, alors m  me que le pays de renvoi est parfois le lieu de pers  cutions fuies, est un d  lit puni de 3 ans d'emprisonnement. H    n risque la comparution imm  diate devant le tribunal correctionnel, puis la prison. C'est donc d  sormais au syst  me p  nal que doit se confronter H    n.

11. Depuis la d  cision du Conseil d'  tat du 2 f  vrier 2024, les personnes en provenance d'une fronti  re int  rieure doivent se voir appliquer la directive « retour » et notifier soit une d  cision d'  loignement, soit une d  cision de r  admission, ainsi que les garanties qui vont avec.

Alexia, intervenante Anaf  , 2025

LES RESSORTISSANTS ET RESSORTISSANTES PALESTINIENNES

Dans le cadre de ses permanences, l'Anafé a également suivi la situation de ressortissants et ressortissantes palestiniennes.

Thaer est arrivé à l'aéroport de Lille-Lesquin en mai 2023, en provenance d'Athènes. À la suite de la décision de placement en zone d'attente, Thaer a été transféré dans la ZA de Beauvais. Dès son arrivée, Thaer a souhaité demander son admission sur le territoire français au titre de l'asile. Cependant, ni la police aux frontières (PAF) de Beauvais ni la PAF de Lesquin n'ont accepté d'enregistrer sa demande, les deux ne se considérant pas compétentes (en raison du transfert de zone d'attente). À la suite de l'intervention de l'Anafé, Thaer a finalement pu faire enregistrer sa demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile après 2 jours de maintien. Thaer a été libéré par le juge des libertés et de la détention après 4 jours.

Motaz, ressortissant palestinien âgé de 17 ans, est arrivé à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en mai 2024, en provenance d'Athènes, afin de rejoindre son père demandeur d'asile en Norvège. Un administrateur *ad hoc* (AAH) a été désigné. Motaz a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile. Il a été libéré au titre de l'asile au bout de 3 jours.

Sana, ressortissante palestinienne, est arrivée à l'aéroport d'Orly en avril 2025, en provenance de Beyrouth. Elle a demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile. Au cours d'un entretien avec l'Anafé, Sana a indiqué fuir la guerre et souhaiter rejoindre son époux, réfugié en Allemagne. Sana a été admise au titre de l'asile au bout de 3 jours en ZA.

Neven, ressortissante palestinienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en septembre 2025, accompagnée de sa fille Layla de 11 ans après avoir fui Gaza. Elles se sont vu refuser l'accès au territoire et ont été placées en zone d'attente. Elles souhaitaient se rendre en Belgique où elles avaient de la famille. Après plusieurs tentatives de renvoi, elles ont été placées en garde à vue après 8 jours d'enfermement en zone d'attente.

Personnes protégées mais personnes enfermées

Parmi les personnes qui sont maintenues en zone d'attente, l'Anafé accompagne chaque année des personnes qui sont demandeuses d'asile en France ou dans un autre pays de l'Union européenne...

Alina, ressortissante macédonienne, est arrivée à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en septembre 2022. Le lendemain de son arrivée, à la suite d'une tentative d'embarquement, Alina a sollicité son entrée sur le territoire au titre de l'asile. Elle a ensuite indiqué à l'Anafé vivre en France depuis 11 ans et être en cours de procédure asile sur le territoire. Après 14 jours d'enfermement, Alina a été admise sur le territoire au titre de l'asile.

Sarah, ressortissante tunisienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en janvier 2025 accompagnée de ses deux fils âgés de 4 et 6 ans. Alors qu'ils avaient embarqué à destination de l'Irlande, la compagnie aérienne leur a demandé de sortir de l'avion et la police aux frontières les a conduits au poste de police afin de leur notifier une décision de refus d'entrée et de placement en zone d'attente. Le lendemain, la police a tenté de réacheminer la famille vers la Tunisie. Or, la famille était en possession de cartes de demandeurs d'asile en Irlande. Après 7 jours d'enfermement, la famille a été placée en garde à vue.

... mais également de bénéficiaires de la protection subsidiaire...

Marc, ressortissant ivoirien, est arrivé à l'aéroport d'Orly en juillet 2025. La police aux frontières lui a refusé l'entrée sur le territoire et l'a placé en zone d'attente en raison de la notification, plusieurs années auparavant, d'une obligation de quitter le territoire français. Cependant, Marc est bénéficiaire de la protection subsidiaire en Italie et voyageait avec un titre de séjour italien valide. À la suite de l'intervention de l'Anafé auprès des autorités, Marc a été autorisé à repartir vers l'Italie, après 6 jours en zone d'attente.

... ou encore qui sont déjà bénéficiaires du statut de réfugié.

Olive, ressortissante congolaise, est arrivée à l'aéroport de Béziers en septembre 2023 en provenance de Manchester. Elle est bénéficiaire du statut de réfugié en Angleterre depuis 10 ans. Lors de son arrivée à la frontière, Olive était en possession de sa carte de résidente permanente en Angleterre, ainsi que d'un document de voyage pour réfugiés, mais était démunie de visa. Elle a été

réacheminée vers l'Angleterre après 3 jours d'enfermement en zone d'attente.

Babacar, ressortissant sénégalais, est arrivé à l'aéroport de Roissy en novembre 2023, en provenance de Dakar. La police aux frontières lui a refusé l'entrée au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'entrée et que sa carte de séjour italienne « ne permet en aucun cas de distinguer les traits du visage ni les yeux ». Pourtant, Babacar a le statut de réfugié depuis 2001 en Italie. Il a finalement été réacheminé vers Milan le lendemain de son arrivée.

Baqir, ressortissant afghan, est arrivé à l'aéroport de Roissy en janvier 2025. Il vit en France depuis 2014 et a obtenu le statut de réfugié en 2017. À son arrivée à Roissy, il était en possession d'un titre de séjour expiré et d'un passeport français pour réfugié valable. Toutefois, les autorités lui ont refusé l'entrée sur le territoire en raison de la non-validité de son titre de séjour. Après 8 jours en zone d'attente, Baqir a été placé en garde à vue.

Être membre de famille de personnes protégées ne suffit pas

Chaque année, des membres de familles de réfugiés et de bénéficiaires de la protection subsidiaire vivant en France ou dans un autre pays de l'espace Schengen sont enfermés en zone d'attente. Certaines de ces personnes peuvent également être en recherche de protection. Elles subissent alors une atteinte à leur droit à l'unité familiale. Le sort qui leur est réservé en zone d'attente varie d'une situation à une autre : certaines sont libérées, d'autres placées en garde à vue et d'autres renvoyées – qu'elles aient demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile ou non.

L'Anafé a suivi certaines de ces personnes parmi lesquelles quelques-unes viennent rejoindre leur conjoint et leurs enfants.

Swad, ressortissante comorienne, a été placée en zone d'attente en février 2022 à l'aéroport de Nantes. Elle a toutes ses attaches familiales en France. Son époux a le statut de réfugié et leur enfant est né sur le territoire français, à Mayotte. Swad a contesté, par le

biais de son avocat, l'atteinte à sa vie privée et familiale devant le juge des référés du tribunal administratif, qui a rejeté sa demande. Elle a été refoulée vers Istanbul après 8 jours de maintien en zone d'attente.

Sara, ressortissante irakienne d'origine kurde, est arrivée à l'aéroport de Toulouse en septembre 2023. Elle souhaitait rejoindre son époux, bénéficiaire depuis une vingtaine d'années du statut de réfugié en France. Sara a demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile à son arrivée et a été entendue par l'Ofpra. Au bout de 4 jours, Sara a été libérée au titre de l'asile.

Stan, ressortissant congolais, est arrivé à l'aéroport de Roissy en septembre 2023, dans le but de rejoindre sa sœur et son beau-frère, bénéficiaires du statut de réfugié en France. La demande d'asile de Stan a été considérée « manifestement infondée » par le ministère de l'intérieur, alors même que les motifs de sa demande d'asile étaient semblables à ceux de son beau-frère et de sa sœur. Stan a contesté le rejet de sa demande et a été libéré par le tribunal administratif après 9 jours en zone d'attente.

Certains membres de famille des personnes accompagnées par l'Anafé sont demandeurs d'asile en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne (UE).

Esther, ressortissante béninoise, est arrivée à l'aéroport de Roissy en février 2023. Elle a sollicité son admission sur le territoire français au titre de l'asile, mais sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur – décision confirmée par le tribunal administratif. Esther a fui son pays d'origine pour rejoindre son mari résidant en France depuis 2 mois, où il a fait une demande d'asile. Après 16 jours d'enfermement, Esther a été placée en garde à vue.

Omar, ressortissant sierra léonais, est arrivé à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en août 2024, afin de rejoindre sa fille et son épouse, laquelle est bénéficiaire du statut de réfugié en France. Il a demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile, mais sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur. Avec le concours de l'Anafé, Omar a contesté cette décision. Au bout de 8 jours, Omar a été libéré par le tribunal administratif.

Shahin, ressortissant iranien, est arrivé à l'aéroport de Bâle-Mulhouse en mai 2025. Il a demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile, mais sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur. Avec le concours de l'Anafé, Shahin a contesté cette décision devant le tribunal administratif. Sa famille était en procédure de demande d'asile en Allemagne et il souhaitait les rejoindre. Shahin a été libéré par le TA, 11 jours après son arrivée en zone d'attente.

L'Anafé suit parfois la situation de personnes mineures ou jeunes majeures venues rejoindre leurs parents en France ou dans un autre pays de l'espace Schengen.

Lise, ressortissante haïtienne âgée de 18 ans, est arrivée à l'aéroport d'Orly en février 2022, en provenance de Cayenne. Elle souhaitait rejoindre sa famille dont son père qui est bénéficiaire de la protection subsidiaire en France depuis 10 ans, où il vit avec sa femme. Les 4 sœurs de Lise vivent également sur le territoire métropolitain. La demande d'asile à la frontière de Lisa a été considérée « manifestement infondée » par le ministère de l'intérieur, décision confirmée par le tribunal administratif. Lise a été placée en garde à vue après 12 jours en ZA.

Carlos, ressortissant colombien âgé de 17 ans, est arrivé à l'aéroport de Roissy en juillet 2025. Il souhaitait rejoindre sa mère, demandeuse d'asile en Italie et y entamer lui aussi une demande de protection internationale. Après 15 jours de maintien, Carlos a été libéré par la cour d'appel.

Pas d'exception à l'enfermement pour les enfants isolés demandeurs d'asile

Selon l'article L. 351-2 du CESEDA, « le placement et le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, ne sont possibles que de manière exceptionnelle », laissant ainsi penser que peu d'enfants demandeurs d'asile seront, *in fine*, enfermés en zone d'attente.

Mais l'article poursuit « seulement dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 531-24, au 1° de l'article L. 531-26 et au 5° de l'article L. 531-27 » ; c'est-à-dire lorsque l'enfant :

- « provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr » ;
- a « présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable » ;
- a « présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée

en France afin de l'induire en erreur ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes » ou encore

- lorsque la présence en France de l'enfant « constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ».

Alors que l'esprit du texte visait la fin de l'enfermement des mineurs isolés demandeurs d'asile, ces 4 exceptions viennent justifier une pratique administrative consistant à les enfermer.

Maïté, ressortissante guinéenne âgée de 12 ans, est arrivée seule à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en septembre 2024. Fuyant un mariage forcé dans son pays et des violences de genre, Maïté a déposé une demande d'asile à la frontière le jour de son arrivée. Le ministère de l'intérieur a refusé son admission au titre de l'asile. Maïté a été libérée par la cour d'appel, après 9 jours d'enfermement.

Agna, ressortissante malienne âgée de 11 ans, est arrivée à l'aéroport d'Orly en mai 2025. Craignant des mutilations génitales dans son pays, elle a déposé une demande d'asile à la frontière. Agna a été admise au titre de l'asile 6 jours après son arrivée.

Et, le CESEDA ne précise pas quelle autorité a la charge de vérifier si l'enfant entre dans les exceptions prévues dans l'article L. 351-2 du CESEDA. Interrogées par l'Anafé sur ce point lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente du 22 novembre 2021, aucune autorité n'a su apporter de réponse concrète¹². Ainsi, cet article n'a eu que peu de réelles applications par la police aux frontières chargée de l'enregistrement des demandes d'asile à la frontière, ni davantage par l'Ofpra ou le service de l'asile du ministère de l'intérieur, compétents pour rendre les décisions en matière d'asile à la frontière.

12. [Réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente](#), 22 novembre 2021, compte rendu, p. 14.

Ce flou a pourtant des conséquences graves pour les enfants qui sont enfermés en zone d'attente alors qu'ils devraient bénéficier de cette disposition.

Ainsi, en 2021, un jeune ressortissant malgache âgé de 14 ans avait été placé en zone d'attente alors qu'il n'entrait dans aucune des exceptions prévues à l'article L. 351-2 du CESEDA. Après une intervention de l'Anafé, la commissaire divisionnaire de la PAF de Roissy a autorisé la libération du jeune. En parallèle, le ministère de l'intérieur a autorisé son entrée sur le territoire au titre de l'asile.

Alban, âgé de 17 ans, est arrivé à l'aéroport d'Orly en juillet 2023. Alors qu'il ne relevait d'aucune des catégories justifiant le maintien exceptionnel des mineurs isolés demandeurs d'asile prévues par l'article L. 351-2 du CESEDA, son maintien en zone d'attente n'a pas pour autant pris fin et ce, malgré la saisine de la police aux frontières par l'Anafé. Après 5 jours d'enfermement, Alban a finalement été libéré au titre de l'asile.

L'INVASION DE L'UKRAINE PAR LA RUSSIE : UN RÉGIME DE PROTECTION À DEUX VITESSES

L'invasion de l'Ukraine par la Russie a marqué le début d'une guerre qui dure depuis mars 2022. Le conflit a entraîné la fuite d'une partie de la population ukrainienne en direction de l'Union européenne. Cette dernière a pris la décision d'activer le régime de la protection temporaire¹³, qui a pour vocation d'être utilisé en cas d'« afflux massif » de personnes déplacées, afin de leur permettre de bénéficier dans toute l'UE de droits harmonisés, et notamment : la résidence, l'accès au marché du travail et au logement, l'assistance médicale et l'accès des enfants à l'éducation.

13. Le dispositif de protection temporaire a été créé par la [Directive 2001/55/CE](#) et est appliqué pour la première fois en 2022 dans le cadre de l'accueil de la population ukrainienne dans les pays de l'Union européenne.

Si l'Anafé se réjouit que les ressortissants ukrainiens aient pu bénéficier de cette protection, il est à déplorer que le recours à la protection temporaire ne soit intervenu que pour le conflit ukrainien. En effet, à plusieurs reprises, la société civile avait demandé l'application de la protection temporaire, notamment pour les ressortissants afghans et syriens. Cela crée un régime d'accueil à deux vitesses.

Dans les aéroports et les gares, des points d'accueils ont été mis en place pour renseigner et accompagner les Ukrainiens et Ukrainiennes arrivant sur le territoire français.

Si ces personnes peuvent *a priori* traverser les frontières extérieures ou intérieures de l'Union européenne et entrer en France sans difficulté, l'Anafé a également suivi la situation de quelques ressortissants ukrainiens enfermés en zone d'attente.

Diana et ses deux filles mineures sont arrivées à l'aéroport de Roissy en février 2023, en provenance du Caire. Elles ont sollicité leur admission sur le territoire au titre de l'asile. À la suite de leur entretien avec l'Ofpra, leur demande a été considérée « manifestement infondée » par le ministère de l'intérieur. La possibilité qu'elles puissent bénéficier de la protection temporaire mise en place pour les ressortissants ukrainiens n'a pas été examinée en zone d'attente. Diana et ses deux filles ont été libérées par le juge des libertés et de la détention après 3 jours d'enfermement.

L'Anafé a également pu rapidement constater que, en contradiction avec les modalités d'application de la protection temporaire, des personnes ressortissantes d'États tiers résidant en Ukraine se voyaient refuser l'entrée sur le territoire européen ou français.

Said, ressortissant marocain, est arrivé à l'aéroport de Nantes en mars 2022, en provenance d'Istanbul, et a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile le jour même. Said disposait d'une carte de séjour en Ukraine. L'Anafé a déposé un référé-liberté auprès du tribunal administratif de Nantes, car Said n'a pas pu bénéficier des dispositions exceptionnelles accordant la protection temporaire aux déplacés d'Ukraine. Après 4 jours d'enfermement en zone d'attente, Said a été libéré par le juge des libertés et de la détention, avant d'avoir reçu une réponse du ministère de l'intérieur à sa demande d'admission au titre de l'asile.

Amos, ressortissant libérien, est arrivé à l'aéroport de Roissy en avril 2022, en provenance d'Abidjan, et a immédiatement sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile. Amos avait un titre de séjour en Ukraine et craignait des persécutions au Libéria. La possibilité qu'il puisse bénéficier de la protection temporaire n'a pas été examinée en zone d'attente. Il a été entendu par l'Ofpra, entretien à la suite duquel le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande. Amos a contesté cette décision, sans succès, devant le tribunal administratif. Après 11 jours d'enfermement en ZA, il a été placé en garde à vue.

Expédier la demande d'asile : l'essence de la procédure à la frontière

La loi du 6 juillet 1992 créant le régime juridique de la zone d'attente a précisé que le maintien d'un demandeur d'asile ne se justifiait que « le temps strictement nécessaire à l'examen du caractère manifestement infondé de sa demande ».

Reprenant cette formulation, l'article L. 351-1 du CESEDA prévoit ainsi que toute personne qui souhaite déposer une demande d'asile en France doit voir sa demande enregistrée et examinée. L'étranger qui sollicite l'asile à la frontière peut le faire dès son arrivée au moment des contrôles ou à tout moment durant son maintien en zone d'attente.

Le demandeur y est alors maintenu le temps strictement nécessaire pour vérifier :

- Si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État ;
- Si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée.

La demande enregistrée est ensuite transmise à l'Ofpra qui, après audition, émet un avis écrit et motivé et le transmet dans les deux jours ouvrés au ministère de l'intérieur¹⁴. Si la réponse est négative, la personne dispose de 48 heures pour former un recours et le tribunal administratif a 96 heures pour statuer.

14. Article R. 351-4 du CESEDA.

La procédure d'asile à la frontière, telle que prévue et appliquée à la frontière, est donc extrêmement brève. C'est également ce qui ressort des constats de l'Anafé.

Ainsi, une fois la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile enregistrée¹⁵, les personnes sont convoquées très rapidement à l'entretien avec la mission de l'asile aux frontières de l'Ofpra, de sorte qu'elles n'ont que très peu de temps pour s'y préparer.

15. Voir Livret 5 : *La mise au ban par les violations des droits*, partie « L'information sur les droits susceptible d'être exercés en matière de demande d'asile ».

Aboubaker, ressortissant djiboutien, est arrivé à l'aéroport de Toulouse en juin 2024 et a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile. Aboubaker s'est entretenu avec l'Ofpra dès le lendemain, sans pouvoir s'y préparer. Le jour-même, le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande. Aboubaker a été refoulé après 10 jours d'enfermement en zone d'attente.

Grâce, ressortissante congolaise, est arrivée à l'aéroport de Beauvais en décembre 2024 accompagnée de sa fille âgée de 2 ans. Elle a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile et s'est entretenue avec l'Ofpra le lendemain de sa demande, sans pouvoir s'y préparer. Le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande et Grâce a déposé un recours en annulation contre cette décision devant le tribunal administratif, sans succès. Grâce et sa fille ont été refoulées après 11 jours de maintien en zone d'attente.

Cela ressort également des échanges avec la police aux frontières lors de visites de zones d'attente.

Elle [cheffe de la mission de l'asile aux frontières] m'explique toute la procédure, me dit qu'ils ont une organisation qui est assez efficace et qu'ils arrivent dans la grande majorité des cas à enregistrer, faire un entretien et rendre une décision préliminaire en 48 heures. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Roissy, ZAPI 3, 16 mai 2022

L'entretien mené par l'Ofpra est lui-même souvent expéditif. Certaines personnes témoignent auprès de l'Anafé d'entretiens très courts, malgré la difficulté des récits et des parcours migratoires.

Elhilkani, ressortissante sri lankaise, est arrivée à l'aéroport de Roissy en mai 2023. Elle a demandé son admission sur le territoire au titre de l'asile le lendemain. L'entretien avec l'Ofpra n'a duré que 23 minutes alors qu'il y avait un interprète en Tamoul. Elhilkani n'a donc disposé que très peu de temps pour exprimer ses craintes liées à un éventuel renvoi dans son pays d'origine. Le ministère de l'intérieur a considéré sa demande comme « manifestement infondée ». Après 9 jours d'enfermement, Elhilkani a été placée en garde à vue.

Ambinintsoa, ressortissante malgache, est arrivée à l'aéroport de Roissy en janvier 2026. L'entretien avec l'Ofpra, qui s'est déroulé en français, n'a duré que 27 minutes. Il a été brièvement interrompu par l'officier de protection après qu'Ambinintsoa se soit mise à pleurer alors qu'elle relatait les raisons de son exil. Le jour-même, la demande d'entrée sur le territoire d'Ambinintsoa a été rejetée par le ministère de l'intérieur, décision confirmée par le tribunal administratif.

À la suite de l'entretien avec l'Ofpra, la décision du ministère de l'intérieur est, dans la grande majorité des cas, rendue le jour-même.

Othmane, ressortissant marocain, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en mars 2026. Il a demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile deux jours après et s'est entretenu avec l'Ofpra le lendemain. Le soir-même, le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande.

Les personnes qui se voient refuser l'entrée au titre de l'asile ont alors un délai très court de 48 heures pour contester cette décision devant le tribunal administratif – ce qui rend en pratique ce recours ineffectif¹⁶.

16. Article L. 352-8 du CESEDA.

Luis, ressortissant péruvien, est arrivé à l'aéroport d'Orly en juillet 2022. Il a sollicité son admission au titre de l'asile le lendemain. À la suite de son entretien avec l'Ofpra, le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande le vendredi en fin de journée. Luis n'a pas été en mesure de contester cette décision, le délai de recours expirant le dimanche en fin de journée. Luis a été refoulé après 6 jours de maintien.

Ruth, ressortissante kenyane, est arrivée à l'aéroport de Roissy en octobre 2024. Le jour de son arrivée, Ruth a sollicité l'admission sur le territoire au titre de l'asile, demande rejetée le lendemain. S'étant vu notifier la décision un vendredi soir, Ruth n'a pas été en mesure de contester cette décision, en l'absence d'une permanence d'avocats gratuite en zone d'attente et faute d'avoir les moyens financiers d'en rémunérer un. Elle a été placée en garde à vue après 10 jours en zone d'attente.

Une fois le recours enregistré, le tribunal administratif dispose d'un délai de 96 heures pour organiser une audience, bien que ce délai ne soit pas contraignant pour la juridiction¹⁷. Ainsi, dans certaines situations, l'entièreté de la procédure d'asile est très courte.

17. Article L. 921-3 du CESEDA.

Burak, ressortissant turc, est arrivé à l'aéroport de Roissy en décembre 2022. Il a sollicité l'asile à la frontière le jour de son arrivée et a été entendu par l'Ofpra le lendemain. Le jour de son audition, le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande. Le lendemain, Burak a contesté cette décision devant le tribunal administratif. 5 jours après son arrivée et le dépôt de sa demande, le tribunal administratif a organisé une audience et annulé la décision du ministère de l'intérieur.

De l'art de bâcler les entretiens Ofpra

Une fois la demande enregistrée par les forces de l'ordre, elle est transmise aux officiers de la mission de l'asile aux frontières (MAF) de l'Ofpra. Ces officiers sont chargés d'entendre les demandeurs d'asile qui sont enfermés en zone d'attente. L'objet de cet entretien est de connaître les motifs de la demande et de déterminer si elle n'est pas manifestement infondée ou irrecevable.

Depuis 2015, la présence d'un tiers aux entretiens (avocat ou représentant d'une association agréée) pour accompagner la personne demandant l'asile est possible¹⁸. Avec ce droit, l'organisation en zone d'attente a été modifiée *via* la mise en place d'un système de convocation avec un délai de convocation d'au moins 4 heures avant l'entretien.

18. Article L. 352-2 du CESEDA.

Chaque année, l'Anafé aide à la préparation de l'entretien Ofpra les personnes en demande d'asile qu'elle suit. Ainsi, l'Anafé a réalisé 101 préparations à l'entretien Ofpra en 2022, 131 en 2023, 131 en 2024 et 155 en 2025. Au regard des délais de convocation et de la nécessité de se rendre disponible dans l'urgence, elle ne réalise que quelques accompagnements aux entretiens Ofpra par an (5 en 2022, 4 en 2023, 11 en 2024 et 4 en 2025).

La confidentialité mise à l'épreuve ou les conséquences de la visioconférence

Depuis la décision du Conseil d'État du 27 novembre 2020¹⁹, les entretiens d'admission sur le territoire au titre de l'asile ont lieu en visioconférence, à l'exception des entretiens menés au sein de la zone d'attente de Roissy. Dans ce dernier cas, les entretiens se font en présentiel, dans la ZAPI 3 (lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy), où l'Ofpra dispose de bureaux. Lorsque l'entretien a lieu en visioconférence, l'officier de protection est lui situé, sauf exception, dans les bureaux de l'Ofpra en ZAPI.

19. CE, 27 novembre 2020, n° 428178.

Pour mettre en place la visioconférence, le directeur général de l'Ofpra agréé des locaux au sein des zones d'attente « destinés à recevoir des demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatride, réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire entendus dans le cadre d'un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides par un moyen de communication audiovisuelle ». La dernière décision du directeur général de l'Ofpra a agréé les locaux des zones d'attente des aéroports de Bâle-Mulhouse, Guadeloupe-Pôle Caraïbes, Lyon-Bron, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille-Le Canet, Nantes-Atlantique, Nice-Côte d'Azur, Orly, la Réunion-Roland Garros et Toulouse-Blagnac, ainsi que la zone d'attente de la gare ferroviaire de Modane²⁰.

20. Ofpra, Décision du 19 août 2024 fixant la liste des locaux agréés destinés à recevoir des demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatride, réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire entendus dans le cadre d'un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides par un moyen de communication audiovisuelle.

Toutefois, la décision ne précise pas exactement quel local dans la zone d'attente est spécialement habilité.

De plus, la décision du directeur général ne fixe pas les caractéristiques techniques que les locaux doivent respecter afin de garantir la confidentialité des éléments relatifs à la demande d'asile.

Les visites de zone d'attente et les accompagnements des demandeurs et demandeuses d'asile à leurs entretiens avec l'Ofpra permettent à l'Anafé d'observer quels sont les locaux agréés par l'Ofpra et les conditions d'entretien (espace de stockage, bureau d'un ou une fonctionnaire de police, bureau dédié ou multi-usage, salle de réunion, etc.). Ces locaux ne permettent pas aux personnes d'être dans des conditions adéquates pour réaliser leur entretien, notamment lorsqu'ils ont lieu dans des bureaux de police mis à disposition. En effet, des personnes qui ont subi des violences ou persécutions, parfois par les autorités de leur pays d'origine, ne devraient pas être entendues dans des locaux de police.

Ainsi, les militants et militantes de l'Anafé peuvent constater que les salles utilisées pour les entretiens ne sont pas isolées phoniquement. Parfois, elles ne sont pas non plus isolées visuellement. Ces diverses configurations permettent de démontrer que la confidentialité des entretiens Ofpra n'est pas garantie, ce qui constitue une violation du droit d'asile et de la mission de l'Office.

Au sein de la zone d'attente d'Orly, la salle utilisée pour les entretiens Ofpra est également la salle utilisée par les avocats et avocates qui souhaitent s'entretenir avec leurs clients et clientes. La salle n'a pas fait l'objet de travaux d'insonorisation, de sorte qu'il est possible au cours d'un entretien d'entendre des bruits extérieurs.

La salle « avocats » sert également à l'entretien Ofpra. Il s'agit d'une petite pièce avec une table et une chaise en son centre. La salle est vitrée, mais il y a un rideau. La chaise se trouve face à la porte d'entrée, et donc face à la vitre. [...] Nous constatons que le rideau est ouvert. Un demandeur d'asile actuellement maintenu en zone d'attente confirme que le rideau était ouvert lors de son entretien qui s'est déroulé le matin même (nous avons eu les mêmes retours un peu plus tôt dans la semaine). Lorsque je le signale, le policier se braque un peu en affirmant que le demandeur peut très bien fermer lui-même le rideau. Je précise que c'est la police qui installe la salle et que le demandeur, lorsqu'il s'installe, attend souvent nerveusement le début de l'entretien devant l'ordinateur, sans forcément penser à fermer le rideau. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 22 juin 2023

Le bureau, intitulé « bureau avocats », est très mal isolé phoniquement. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 25 avril 2025

Ces informations recueillies lors des visites sont confirmées par les personnes que l'Anafé suit ou accompagne aux entretiens Ofpra.

Daniele, ressortissante camerounaise, est arrivée à l'aéroport d'Orly en juin 2023 accompagnée de son fils âgé de 3 ans. Daniele ayant témoigné d'un récit particulièrement violent, l'Anafé a décidé de signaler sa vulnérabilité à l'Ofpra et de l'accompagner lors de son entretien. L'Anafé a pu observer les mauvaises conditions matérielles d'entretien. Daniele faisait face à une fenêtre intérieure qui donne directement sur la salle commune de la zone d'attente. Le store était ouvert et Daniele était en mesure de voir les policiers, les autres personnes maintenues et l'agente d'entretien. Elle était également vue depuis l'extérieur (une personne maintenue et un policier l'ont regardée à plusieurs reprises pendant l'entretien). Depuis l'intérieur, les discussions et rires des policiers étaient audibles. Il y a eu plusieurs bruits de porte, des bruits dus au ménage et d'autres bruits provenant du mur à l'arrière de la salle. L'accompagnatrice a écrit : « Vers la moitié de l'entretien, nous avons entendu un gros coup sur la porte du bureau, j'ai sursauté. C'était la femme d'entretien qui a donné un coup avec son balai sans faire exprès, elle nous a ensuite fait un signe de la main par la baie vitrée pour s'excuser, alors que Madame était en train de raconter son parcours. Nous avons aussi vu plusieurs fois des policiers et personnes maintenues marcher devant la fenêtre ». Daniele et son fils ont été admis sur le territoire au titre de l'asile le jour même.

Audrey, ressortissante béninoise âgée de 15 ans, est arrivée à l'aéroport d'Orly en juillet 2023. Elle a été entendue par l'Ofpra, sans être accompagnée par son administratrice *ad hoc*. Son entretien s'est déroulé dans des conditions ne permettant pas la confidentialité visuelle et sonore. En effet, Audrey a témoigné avoir entendu du bruit à l'extérieur de la salle et vu à travers la vitre de la salle deux personnes maintenues en confrontation physique avec des policiers. L'une de ces personnes s'est tapé plusieurs fois la tête contre la vitre de la salle d'entretien. L'Anafé a signalé la situation à l'avocate de la jeune fille, ainsi qu'à son AAH. Audrey a été libérée au titre de l'asile après 4 jours d'enfermement, après que son AAH et son avocate ont alerté l'Ofpra de la situation.

[Monsieur] est assis sur une chaise face à l'ordinateur, dos au mur et à la fenêtre donnant sur la salle de maintien. [...] La salle est mal insonorisée, on entend tous les bruits extérieurs. J'ai pris note de plusieurs bruits au cours de l'entretien.

10h11 : appel d'une personne maintenue dans la salle de maintien

10h16 : une personne entre dans le bureau de l'OFII [Office français de l'immigration et de l'intégration] à côté, bruit de clés et de porte qui s'ouvre

10h17 : appel et conversation d'une personne dans le bureau de l'OFII

10h29 : autre appel téléphonique dans la pièce d'à côté

10h33 : message sur les haut-parleurs de l'aéroport au loin

10h55 : appel dans la pièce d'à côté

11h03 : message sur les haut-parleurs de l'aéroport au loin [...]

J'indique [à l'Ofpra] que les stores de la fenêtre ne sont pas fermés ce qui interroge la confidentialité de l'entretien. J'indique également qu'on a entendu à plusieurs reprises les conversations dans la pièce d'à côté et les annonces de l'aéroport. [...]

Elle a répondu à mes observations en expliquant qu'effectivement les murs n'étaient pas en béton armé et que les stores restaient ouverts pour une question de sécurité, pour que la police voit ce qui se passe. – Extrait de CR d'accompagnement à l'entretien Ofpra, ZA de l'aéroport d'Orly, 24 février 2026

Au sein de la zone d'attente de Bâle-Mulhouse, la salle agréée est une salle de stockage dans laquelle a été installée une table et une chaise. Si les murs semblent être bétonnés et garantir ainsi la confidentialité des entretiens, tel n'est pas le cas de la porte d'entrée de la salle devant laquelle un policier reste toute la durée de l'entretien.

La salle visioconférence est en fait une salle de stockage : des armoires de rangement sur deux murs. Il y a quelques vieux vêtements ou gels douche (laissés par des personnes précédentes), quelques jeux pour les enfants. Il y a également le fax mentionné pour l'assistance juridique. La salle est petite. Un ordinateur est posé sur une étagère (il s'agit de l'ordinateur utilisé pour les entretiens). Il y a une table et une chaise au centre de la pièce. [...] Un policier précise qu'il y a eu beaucoup de temps pour que les connexions soient bien à l'Ofpra. [...] D'après les policiers,

l'Ofpra ne s'est jamais déplacé pour voir la salle, ni même vérifier qu'elle remplit bien les exigences de confidentialité. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 16 janvier 2023

Il y a ensuite une autre salle où l'entretien en visioconférence avec l'Ofpra a lieu. Le policier me dit que c'est aussi ici que les personnes peuvent s'entretenir avec les avocats ou avec les associations. [...] Dans la salle il y a un petit bureau, un téléphone et une imprimante. Je remarque un problème de confidentialité puisque la PAF me dit que la porte n'est jamais fermée. Pendant les entretiens de l'asile « on les laisse tranquille dans la salle, mais la porte reste toujours semi-ouverte. ». – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 15 janvier 2025

Au sein de la zone d'attente de Pointe-à-Pitre, le local agréé est un bureau dans le poste de police.

Ce local est situé au 2^e étage de l'aéroport, juste la porte à côté de celle du quart. Je pénètre dans le local en question assez spacieux avec 2 bureaux et 4 chaises... C'est tout : il n'y a aucun moyen de communication... c'est vide. [...] Il m'explique que le matériel électronique a dû être déplacé, car il pleuvait dans le local prévu... Ledit matériel a été installé dans le quart et il me le montre : un simple PC avec un écran. Et un haut-parleur. Il est installé dans un coin du quart... Je ne fais pas de remarque, mais je trouve que l'audition d'un demandeur d'asile doit sérieusement manquer de discrétion... – CR de visite, ZA de l'aéroport de Pointe-à-Pitre, 29 septembre 2022

Je demande à voir la salle des entretiens Ofpra. Cette salle se trouve juste à côté de celle des officiers de quart. Il s'agit d'une salle avec deux bureaux qui normalement sont utilisés par des policiers. Pendant les entretiens la police reste à l'extérieur. L'entretien a lieu via un ordinateur portable. Quand la personne termine l'entretien, elle passe ensuite par le bureau des officiers de quart pour la notification de la fin de l'entretien. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Pointe-à-Pitre, 12 janvier 2024

Cette salle située à côté du quart [...] contient deux bureaux et quatre chaises un ordinateur portable et un téléphone. Selon le brigadier elle est censée servir exclusivement aux entretiens Ofpra, je demande au brigadier si elle peut servir de salles d'avocats ; il me répond que cela peut arriver. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Pointe-à-Pitre, 20 août 2025

Au sein de la zone d'attente de Lyon Saint-Exupéry, alors que le local a été habilité par le directeur général de l'Ofpra dès 2022, ce n'est que fin décembre 2024 qu'il a été réellement opérationnel. Comment le directeur général de l'Ofpra a-t-il pu agréer le local sans s'assurer du respect de la confidentialité et sans tester le matériel ?

L'entretien Ofpra a lieu au CRA [centre de rétention administrative], car la PAF est en attente de l'installation de la visioconférence. [...] La

commissaire affirme que la zone d'attente de Lyon Saint-Exupéry « ne figurait pas dans le décret ». Je lui demande s'il s'agit bien de la décision du directeur général de l'Ofpra, ce qu'elle me confirme. Elle poursuit en indiquant que depuis l'année dernière, la zone d'attente de Lyon y figure bien. Depuis, ils attendent pour le matériel qui est désormais commandé. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 5 mai 2022

Elle se situe à l'entrée de la ZA, 1^{ère} porte dans le couloir, à côté du poste de surveillance. Elle est équipée d'une grande table et de chaises, une fenêtre avec les rideaux tirés. Un grand écran et l'ordinateur sont installés, mais toujours pas opérationnels. La raison invoquée est que le raccordement au réseau est très compliqué, car les flux concernent à la fois la PAF, l'Ofpra et Vinci propriétaire des lieux. Les entretiens ont donc toujours lieu au CRA, ce qui complique la tâche des policiers. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 29 mars 2024

Elle [salle de visioconférence] est maintenant opérationnelle. Ce sont les techniciens du service informatique qui sont chargés de la maintenance et font les tests nécessaires de l'équipement. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, 5 décembre 2024

Au sein de la zone d'attente de Marseille Le Canet, un local de visioconférence est commun au centre de rétention administrative et à la zone d'attente. Il se situe dans le CRA. C'est un des seuls locaux pour lequel des travaux spécifiques afin de garantir l'isolation phonique et visuelle ont été réalisés avant que le directeur général de l'Ofpra l'habilite. Cela avait d'ailleurs retardé sa mise en service.

La salle de visio-conférence Ofpra est commune à la ZA et au CRA. Elle jouxte la salle de visio-conférence avec la cour d'appel. La pièce est fermée par une double porte qui permet donc un entretien confidentiel avec l'officier-e de l'Ofpra. – CR de visite, ZA de Marseille Le Canet, 28 mars 2024

La salle a fait l'objet, selon le major, de travaux d'isolation phonique. Elle est fermée par deux épaisses portes non percées d'un fenestron permettant ainsi de respecter la confidentialité des échanges. – CR de visite, ZA de Marseille Le Canet, 21 novembre 2025

Au sein de la zone d'attente de Sète, un local de visioconférence est également commun au centre de rétention administrative et à la zone d'attente.

Au final, peu de choses à voir, la salle est toute petite, on dirait un cagibi. La largeur permet de mettre tout juste une chaise, placée dos à la porte d'entrée, et un meuble supportant la télévision et le matériel de visioconférence au fond de la salle.

La porte est trouée d'un gros œilleton métallique (de la taille environ d'un dessous de verre) qui comporte un cache permettant d'obstruer la visibilité à l'intérieur de la pièce.

La confidentialité ne me semble pas assurée, la salle a pourtant été habilitée par l'Ofpra, du fait des murs de cloison. En effet, le mur de droite jouxte la chambre de maintien et le mur de gauche jouxte une cellule du CRA. De même, la porte d'entrée est une simple porte de bureau classique. – CR de visite, ZA du port de Sète, 19 décembre 2025

Au sein de la zone d'attente de Modane, le local agréé se trouve au sein du poste de police. D'après les constats de l'Anafé, rien n'a été aménagé afin de garantir l'isolation phonique et visuelle du local.

Le commandant explique alors que, pour l'entretien Ofpra, une habilitation en urgence a été prise pour le local de visio, mais que le local n'est pas adapté et que, depuis, il a reçu un document de l'Ofpra pour valider l'habilitation du bureau visio pour les visio pour les demandes d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, mais qu'il n'a toujours pas signé ni répondu et qu'il ne compte d'ailleurs pas le faire, car le bureau ne répond pas aux critères, notamment en termes de respect de la confidentialité. Nous demandons à voir le bureau. Il s'agit d'un bureau à l'étage du poste qui sert également aux visio / réunions des policiers, mais aussi aux audiences TGI [tribunal de grande instance] pour les personnes en GAV [garde à vue] dans le cadre des comparutions immédiates. C'est une salle avec une porte avec une vitre sur la porte et une fenêtre qui a un verrou sur l'ouverture. Plusieurs tables sont présentes et un ordinateur avec caméra est installé sur l'un des bureaux ainsi qu'un téléphone. [...] Le commandant revient alors sur la question de la confidentialité en précisant que c'est justement parce que la porte a une vitre qu'il n'a pas répondu à l'Ofpra. Il explique que cela est lié au fait que les policiers doivent pouvoir surveiller les personnes en GAV pendant les audiences, car elles pourraient essayer de s'échapper par la fenêtre en la cassant. Il explique ensuite que la confidentialité n'est pas assurée car, même la porte fermée, les policiers qui surveillent de l'autre côté de la porte entendent tout. À ce sujet il précise qu'ils « n'écoutent pas, mais entendent. » – CR de visite, ZA de la gare de Modane, 11 mars 2022

Si lors de la dernière visite de l'Anafé, il avait dit ne pas donner suite à cette procédure de validation de l'habilitation notamment par souci de confidentialité de l'entretien (bureau de visio collé au bureau de son adjoint et porte avec une vitre), cette fois cela ne semble pas lui poser question. En effet, le commandant nous confie qu'il pense proposer à l'Ofpra de couvrir la vitre sur la porte et que lorsqu'un entretien se déroule, son adjoint quitte son bureau. – CR de visite, ZA de la gare de Modane, 16 mai 2022

Au sein de la zone d'attente de Nantes, le local agréé par l'Ofpra se trouve au sein du poste de police de l'aéroport, dans un bureau ne garantissant pas la confidentialité visuelle de l'entretien.

Ils [les entretiens Ofpra] se déroulent dans une salle située au sein du poste de police, à gauche du sas d'accueil une fois entrée dans le poste. Le mur de la salle est vitré et donc ce qui se passe dans la salle est visible

pour toute personne circulant dans le poste (la salle donnant sur la salle principale du poste et l'escalier permettant les allers et retours entre les aubettes au rez-de-chaussée et l'étage). [...] Sur le mur vitré, une affiche de type « poster », mais ne faisant pas la totalité du mur est présente, il s'agit d'une affiche Frontex pour expliquer le « facies profiling ». La porte de la salle est une porte de bureau toute simple. Dans la salle, il y a un bureau et plusieurs documents rangés dans des casiers/classeurs/armoires et étagères non fermées, aucun affichage spécifique à la ZA. Tout au fond, il y a une petite table et une chaise avec un ordinateur portable dessus. La chaise donne dos au mur vitré. Le brigadier explique que cet ordinateur, qui appartient à la PAF, sert aux entretiens Ofpra, en précisant « uniquement aux entretiens Ofpra » et que les personnes sont donc installées là pour leurs entretiens. [...] Il précise que la salle a été habilitée par l'Ofpra, mais il répond par la négative à la question de savoir s'il y a eu une visite de l'Ofpra pour l'habilitation. Je lui demande comment se déroule un entretien et il me répond d'abord qu'un policier est présent sur la chaise ou surveille via le mur vitré pour assurer la surveillance de la personne « sans écouter » avant de me dire que la confidentialité des échanges est respectée. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 27 mars 2023

Yassine, ressortissant marocain, est arrivé au port de Saint-Nazaire en mai 2023. Du fait de l'absence de lieu d'hébergement dans cette zone d'attente, il a été transféré le jour de son arrivée dans la zone d'attente de l'aéroport de Nantes. Le lendemain de son arrivée, Yassine a été entendu par l'Ofpra, accompagné par son avocate. L'entretien s'est déroulé dans des conditions ne permettant pas sa confidentialité visuelle et sonore. Yassine était visible du bureau de la police aux frontières par une vitre. Et il entendait les bruits de l'agent d'entretien qui faisait le ménage à côté et des voix élevées de la police qui criait dans le couloir.

Dans le poste de police il y a un bureau où les entretiens Ofpra ont lieu. La salle est vitrée, mais le brigadier me dit que pendant l'entretien on laisse la porte fermée pour respecter la confidentialité. La salle est utilisée normalement comme un bureau pour les policiers et occasionnellement pour les entretiens asile. Il y a un bureau avec deux ordinateurs et puis sur la droite un ordinateur portable avec une caméra. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nantes, 12 décembre 2023

Au sein de la zone d'attente de Nice, le local habilité par l'Ofpra ne semble pas être celui réellement utilisé pour les entretiens. Il ressort des constats des visiteurs et visiteuses de l'Anafé et de ses associations membres que si la police aux frontières leur présente une grande salle de réunion, la salle réellement utilisée est un petit bureau. L'Anafé a également pu constater que le local n'est pas isolé phoniquement et ne permet pas la confidentialité des entretiens.

Qu'elle n'est pas ma surprise lorsque je constate que la salle que nous utilisons pour l'entretien n'est pas la même que celle que j'ai visité la veille... Il s'agit d'une pièce exiguë, qui se situe en face de la salle avocat.

Elle jouxte un bureau de policier et un couloir. La salle de pause de la police est toute proche. Dans le fond de la salle se trouve une table (sur laquelle se trouve l'ordinateur Ofpra et un poste téléphonique), une armoire fermée et deux chaises. La pièce est fermée à clef au cours de l'entretien. Aucune fenêtre. La salle n'est absolument pas insonorisée : je suis en mesure d'entendre ce qui se passe dans le bureau à côté, mais également dans le couloir. J'entends les rires des policiers et policières, des sonneries de téléphone, des éternuements. Un policier est entré au cours de l'entretien et immédiatement ressorti. – Extrait de CR d'accompagnement à l'entretien Ofpra, ZA de l'aéroport de Nice, 13 novembre 2024

Cette salle correspond à une pièce exigüe comportant un bureau où est disposé le matériel nécessaire à la visio. Une chaise est disposée en face. Le bureau et la chaise sont disposés de côté par rapport à l'entrée. Il n'y a pas de fenêtre et je ne vois pas de caméra. [...] cette salle n'est pas insonorisée. La porte est une mince porte de bureau « classique » qui est fermée à clé durant l'entretien, les policier-es attendent la personne derrière la porte durant l'entretien. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Nice, 17 juillet 2025

Au sein de la zone d'attente de Roland Garros à La Réunion, les salles agréées sont accolées au lieu d'hébergement, donnant sur le tarmac. Elles ne sont pas isolées phoniquement.

Une salle visioconférence (c'est écrit sur la porte) se trouve à côté du lieu d'hébergement. Je fais immédiatement remarquer que les salles ne permettent pas de garantir la confidentialité des échanges. Elles sont toutes les deux minuscules et équipées très sommairement : une table accolée au mur et deux chaises, un téléphone. Aucun autre meuble ne pourrait être installé dans la salle en raison de sa taille. Les murs des deux salles sont très fins et ne semblent pas isoler la pièce phoniquement (je cogne un peu sur le mur). Les salles possèdent chacune une fenêtre qui donne sur le tarmac. Selon les dires de mon interlocutrice, un rideau est toujours tiré au cours des entretiens afin de « garantir la confidentialité à 100 % ». Lorsqu'il y a un entretien Ofpra, la police attend devant la salle. – CR de visite, ZA de l'aéroport Roland Garros de La Réunion, 14 novembre 2022

Au sein de la zone d'attente de Toulouse, le directeur général de l'Ofpra a habilité une salle qui n'est pas utilisée pour les entretiens. Mais au cours des visites de zone d'attente, la police aux frontières affirme que la zone d'attente n'est pas équipée d'un local de visioconférence et indique transporter les personnes au CRA pour leur entretien. C'est ce que confirme les situations suivies par l'Anafé dans le cadre des permanences.

Moussa, ressortissant ivoirien, est arrivé à l'aéroport de Toulouse en novembre 2022. Moussa a été emmené en voiture jusqu'au centre de rétention administrative afin d'y effectuer son entretien d'admission sur le territoire au titre de l'asile.

Sada, ressortissant érythréen, est arrivé à l'aéroport de Toulouse en août 2023. Son entretien Ofpra s'est déroulé en visioconférence, depuis le centre de rétention administrative.

L'entretien avec l'officier de l'Ofpra ne se fait plus dans la ZA (avec un téléphone portable), mais au CRA où une pièce est dédiée à cet effet. Le demandeur est conduit et ramené du CRA par la PAF. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Toulouse, 10 juin 2025

La zone d'attente de Roissy est la seule dans laquelle les entretiens se déroulent en présence des officiers de protection. La mission de l'asile aux frontières dispose de 4 bureaux à l'entrée de la zone d'attente, en face des salles utilisées pour les visites et les entretiens avec les avocats, qu'elle utilise pour mener les entretiens. Une table faisant office de bureau est installée devant ces salles et est occupée par un policier. Des sièges sont installés devant ce bureau policier et permettent aux demandeurs et demandeuses d'asile d'attendre le début de leurs entretiens.

Chaque bureau de l'Ofpra dispose d'une fenêtre, dotée de stores et donne sur le chemin menant à l'entrée de la zone d'attente.

L'entretien à lieu dans le bureau 1 de l'Ofpra au sein de la ZAPI. Le bureau est de taille moyenne avec de la lumière naturelle qui provient de la fenêtre qui était fermée. Il y a un dessin d'enfant et un tableau d'une femme noire sur les murs. Il y a un bureau et trois chaises (l'OP [officier de protection] en a pris une à la police pour que je puisse m'asseoir). [...] L'OP est face à la requérante et je suis sur le côté au milieu des deux, car le bureau est en L. – Extrait de CR d'accompagnement à l'entretien Ofpra, ZA de l'aéroport de Roissy, ZAPI, 18 avril 2024

La salle est plutôt grande, assez lumineuse et peut accueillir trois personnes au total (deux chaises en face du bureau de l'officier de protection). On n'entend pas de bruits de l'extérieur une fois que la porte est fermée. Il y a un grand ordinateur, une imprimante et un bureau pour l'officier de protection de l'Ofpra. Il y a plusieurs salles similaires dans le même couloir, entre l'accueil de la ZAPI et le lieu d'hébergement. Ces salles sont réservées toutes aux entretiens Ofpra et ne semblent pas être utilisées autrement. Il y a seulement une policière en permanence devant pour surveiller le couloir, mais peu de présence policière et de passage devant les salles ce matin-là. – Extrait de CR d'accompagnement à l'entretien Ofpra, ZA de l'aéroport de Roissy, ZAPI, 3 décembre 2024

La salle est plutôt grande, il y a une fenêtre qui donne sur l'extérieur, il n'y a pas de volet, nous voyons directement sur l'extérieur. La lumière est allumée, le bureau est bien éclairé. Le bureau de l'Ofpra est long et large. Au centre il y a la pieuvre pour la traduction. Nous sommes assis face à l'OP. Elle a son ordinateur à sa gauche et doit tourner la tête pour nous voir lorsqu'elle n'écrit pas. [...] L'OP a la fenêtre dans son dos et fait face à la porte. Nous sommes dos à la porte et avons en face la fenêtre. Il n'y

avait qu'une chaise qui était en face de l'OP, mais elle en a une dépliable dans le bureau. [...] La porte de la salle est fermée. [...] Monsieur est placé en face de l'agente, je suis placée à côté de lui. – Extrait de CR d'accompagnement à l'entretien Ofpra, ZA de l'aéroport de Roissy, ZAPI, 6 juin 2025

L'entretien a eu lieu dans la première salle à côté de l'entrée visiteur-euses de la ZAPI. Il y a un bureau en L dans l'angle au fond à droite. Sur le bureau un ordinateur fixe, orienté vers le mur gauche de la salle. Il y a une caméra sur l'ordinateur pointée vers l'OP. Un enregistreur est présent sur l'angle du bureau ainsi qu'une enceinte noire en forme triangulaire (téléphone de l'interprète ?). [...] La seule fenêtre de la salle se trouve sur le mur du fond. Il y a des barreaux. Les volets sont ouverts, elle donne sur l'accès extérieur à la ZAPI. – Extrait de CR d'accompagnement à l'entretien Ofpra, ZA de l'aéroport de Roissy, ZAPI, 4 décembre 2025

D'autres zones d'attente, telles que Beauvais, Bordeaux ou Strasbourg, ne sont pas habilitées par le directeur général de l'Ofpra à recevoir des entretiens d'admission sur le territoire au titre de l'asile en visioconférence. Les personnes sont donc généralement transportées dans les centres de rétention administrative qui se trouvent à proximité de la zone d'attente et ce, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 341-5 du CESEDA imposant que les locaux de la rétention et de la zone d'attente soient « matériellement distincts²¹ ». Qui plus est, les locaux agréés au sein des CRA ne sont pas toujours isolés phoniquement et ne permettent pas – à l'instar de la zone d'attente – de garantir la confidentialité des éléments de la demande d'asile.

21. Voir Livret 3 : *Des conditions d'enfermement quasi carcérales*, partie « Focus : La distinction ZA/CRA remise en cause par la pratique de certaines préfectures ».

Vitoria, ressortissante brésilienne, est arrivée à l'aéroport de Strasbourg en avril 2024. Pour l'entretien d'admission sur le territoire au titre de l'asile avec l'Ofpra, Vitoria a été emmenée au centre de rétention administrative de Strasbourg.

À titre d'exemple, il n'y a pas de locaux pour les visioconférences JLD [juge des libertés et de la détention] ou Ofpra à l'aéroport de Paris-Beauvais. Lorsqu'une personne maintenue doit assister à une audience, elle est transportée en fourgon, soit vers Lille soit vers Roissy. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Beauvais, 29 mai 2024

Wilfried, ressortissant camerounais, a été débarqué au port de La Rochelle en avril 2026. Wilfried a fait une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile et a été entendu par l'Ofpra 4 jours après son arrivée. L'audition s'est déroulée au sein du centre de rétention administrative de Bordeaux. Wilfried a indiqué à l'Anafé avoir entendu les policiers à l'extérieur de la salle au cours de l'entretien.

Les entretiens avec l'Ofpra se font au CRA, à Bordeaux. Les personnes maintenues semblent être systématiquement menottées lors de leur transport vers le CRA. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bordeaux, 19 novembre 2025

Au sein de la zone d'attente de l'aéroport de Marseille-Provence, un local a été aménagé en 2022 afin de pouvoir réaliser les entretiens d'admission sur le territoire au titre de l'asile en visioconférence au sein de l'aéroport. L'Anafé a pu le visiter à plusieurs reprises. Ce local, qui était précédemment dédié à des procédures de garde à vue, se trouve au sous-sol du poste de police, non loin des geôles dédiées à l'enfermement des personnes en zone d'attente et du local de rétention administrative. Ce local n'a jamais été agréé par le directeur général de l'Ofpra. Pourtant, des entretiens d'admission sur le territoire au titre de l'asile y sont organisés ponctuellement.

La salle de visioconférence est en train d'être aménagée. Elle se trouve au sous-sol, accolée aux locaux de garde à vue. Il s'agit d'un ancien local avocat (toujours inscrit sur la porte), mais aussi de prise de photo pour les personnes placées en garde à vue (toujours les indications de taille sur le mur). La salle n'a pas fait l'objet de travaux d'isolation phonique. Il y a un écran qui a été posé au mur. Il y a également une table et deux chaises. La capitaine explique que tout est compliqué à mettre en place. Elle indique qu'il lui a fallu plusieurs mois pour avoir les tables et les chaises. Elle vient de faire une demande de devis pour une nouvelle porte pour la salle visioconférence. En effet, la porte actuelle n'ayant pas de hublot, c'est problématique pour garantir la sécurité. Le devis est de 4 000 euros. Tous ces frais sont à la charge de la PAF. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 8 avril 2022

Zain est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en mai 2022. Le jour de l'entretien, après quinze minutes d'attente dans le local dédié aux entretiens par visioconférence au CRA du Canet, un policier a indiqué à Zain et au militant de l'Anafé l'accompagnant que, considérant les problèmes de connexion, l'entretien devait être reporté. Alors que l'accompagnateur de l'Anafé est reparti, il a été contacté par l'Ofpra qui lui a indiqué que l'entretien aurait lieu le jour même, en visio, depuis l'aéroport. Le militant a dû se déplacer à nouveau et en urgence, afin de pouvoir assister à l'entretien.

La règle est que les personnes demandant l'asile à la frontière sont très rapidement transférées au Canet. Ainsi plus de 95% des entretiens Ofpra se font à la ZA du Canet selon le capitaine. Restent les cas comme celui du jeune homme, non transférable, qui a réalisé son entretien dans la ZA de l'aéroport. La salle de visio, plus loin dans le couloir distribuant les cellules, est fermée par une simple porte de bureau comportant une partie fenêtrée disposée à hauteur de tête. La personne est laissée seule dans la pièce, un-e policier-e est posté-e derrière la porte et la surveillance par le biais de cette fenêtre. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 15 octobre 2024

La salle de visioconférence avec l'Ofpra :

- Cette salle est fermée par une simple porte de bureau comportant une partie fenêtrée disposée à hauteur de tête permettant la surveillance de la personne.

- Pas de caméra de surveillance dans la pièce ni de bureaux jouxtant la salle.
- L'aménagement consiste en une table et quatre chaises ainsi qu'un meuble où sont disposés la télévision et le matériel de visioconférence.
- Le commandant, avec la réserve exprimée plus bas sur la faible utilisation de la salle Ofpra, n'a pas connaissance de dysfonctionnements techniques liés au matériel de visioconférence.
- La personne tourne le dos à la porte lors de l'entretien avec l'Ofpra ; un policier-e est posté-e en surveillance à l'extérieur le temps de cet entretien.
- Il est à noter que la salle Ofpra est très peu utilisée. La police qui ne peut pas maintenir les personnes plus de 48 heures à l'aéroport anticipe le temps plus long inhérent à une demande d'asile et transfère au plus vite les personnes demandeuses d'asile à la ZA du Canet où l'entretien Ofpra se tiendra.
- La salle Ofpra sert également aux rencontres des personnes maintenues avec leurs avocat-es. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 8 décembre 2025

Problèmes techniques : un classique des entretiens par visioconférence rendant difficile l'expression des craintes

En plus de l'absence d'isolation phonique voire visuelle des locaux, les demandeurs et demandeuses d'asile sont régulièrement victimes de problèmes techniques, liés à l'usage de la visioconférence.

Tout d'abord, dans certaines zones d'attente, l'Ofpra et le ministère de l'intérieur ont recours à un système de visioconférence hybride. Un ordinateur portable ou un écran est installé pour l'image, mais le son ne peut sortir qu'avec l'utilisation d'un téléphone indépendant de l'ordinateur. Ce téléphone peut être fixe ou portable.

Ce fonctionnement, en plus de ne pas correspondre à de la visioconférence, rend parfois ineffectif le droit des personnes d'être accompagnées par une association habilitée ou un conseil. En effet, dans cette situation, les personnes accompagnantes ne sont pas toujours en mesure d'entendre les questions posées par l'officier de protection de l'Ofpra, ni les traductions réalisées par l'interprète.

Le capitaine m'assure qu'il n'y a pas de problème avec le téléphone complémentaire à l'équipement visio et qui assure le contact avec l'interprète. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Marseille-Provence, 22 septembre 2022

Il y a l'ordinateur pour l'image et le téléphone pour le son. La police vérifie le bon fonctionnement préalable du matériel. Le policier parle alors de problème avec l'interprète, car les « communications voix » de l'ordinateur ne sont pas utilisées et la communication passe par le téléphone. Une fois que la PAF est sûre que tout est fonctionnel, ils sortent de la pièce. Il est arrivé une seule fois des difficultés techniques : l'entretien a alors été reporté de quelques heures. Mais c'est la personne demandeuse d'asile qui a dû solliciter la PAF pour l'informer du mauvais déroulement de la visio. – CR de visite, ZA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, 16 janvier 2023

Le policier explique que lorsqu'il y a un problème, il double la visioconférence avec l'utilisation de la ligne téléphonique : image sur l'ordinateur et son sur le téléphone. J'interviens en précisant que ce fonctionnement n'a pas lieu uniquement en cas de problème, mais tout le temps. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 22 juin 2023

Bintou, ressortissante malienne âgée de 16 ans, est arrivée à l'aéroport d'Orly en septembre 2024. Elle a déposé une demande d'asile à la frontière et a été entendue par l'Ofpra, accompagnée de l'administrateur *ad hoc* et d'une intervenante de l'Anafé. À l'issue de l'entretien, l'intervenante de l'Anafé a signalé à l'Ofpra l'ineffectivité du droit de la jeune fille d'être accompagnée à l'entretien en raison de l'utilisation d'un téléphone pour le son (rendant impossible l'écoute des questions et traductions). L'intervenante de l'Anafé a également signalé l'absence d'isolation phonique de la salle. Bintou a été admise au titre de l'asile après 9 jours d'enfermement, puis placée en foyer.

Le système visio ne fonctionne pas : l'image apparaît bien et est claire et bien cadrée. Toutefois, le son ne fonctionne pas, de sorte que nous utilisons un vieux téléphone portable. – Extrait de CR d'accompagnement à l'entretien Ofpra, ZA de l'aéroport de Nice, 14 novembre 2024

Les problèmes techniques peuvent également être dus à des coupures du téléphone utilisé soit pour communiquer avec l'Ofpra, soit pour communiquer avec l'interprète.

Fabrice, ressortissant camerounais, est arrivé à l'aéroport d'Orly en avril 2022. Il a déclaré qu'au cours de son entretien avec l'Ofpra la connexion internet était instable et que l'entretien a dû être interrompu à plusieurs reprises. Fabrice a également signalé qu'il avait eu des difficultés à entendre et comprendre les questions de l'officier de protection de l'Ofpra. Il a été refoulé après 16 jours d'enfermement.

La demandeuse d'asile avec laquelle je me suis entretenue m'a expliqué qu'ils utilisent un ordinateur pour la webcam et un téléphone pour l'audio, car la connexion est trop mauvaise pour que la visio et l'audio passent par l'ordinateur. Elle me dit que malgré cette précaution l'image de la visio était souvent figée et que le téléphone a coupé au moins trois fois pendant l'entretien. [...] En tout cas, quand la communication coupait avec l'Ofpra, elle coupait aussi avec l'interprète. Et quand elle était rétablie, il s'agissait à chaque fois d'un nouvel interprète, ce qui générait de l'inconfort et des problèmes de compréhension. J'ai fait part de ces difficultés au lieutenant en fin de visite qui m'a dit qu'ils étaient bien au fait de ces problèmes de communication, car ils utilisent la même connexion internet et qu'eux aussi rencontrent beaucoup de problèmes de réseau pour travailler. Il me dit aussi que c'est pour ça qu'ils utilisent le téléphone pour les entretiens Ofpra. Je lui dis que le téléphone aussi coupait, je lui explique le problème de la communication coupée avec l'interprète. Il me répond que pour le téléphone il ne savait pas qu'il y avait aussi des difficultés et qu'il va faire remonter le problème. – CR de visite, ZA de l'aéroport d'Orly, 25 avril 2024

Enfin, les demandeurs et demandeuses d'asile peuvent également faire face à des problèmes d'image au cours de leur entretien en visioconférence.

Naomi, âgée de 10 ans, est arrivée à l'aéroport d'Orly en janvier 2023. Elle a fait une demande d'asile et a été entendue par l'Ofpra, accompagnée par l'administratrice *ad hoc* et l'Anafé. L'Anafé a pu observer que l'entretien a débuté avec 25 minutes de retard. Il a également été ponctué de plusieurs coupures d'image et une coupure du son. Naomi a été admise au titre de l'asile après 5 jours d'enfermement.

Mathilda, ressortissante haïtienne, est arrivée à l'aéroport d'Orly en avril 2024. Lors de l'entretien avec l'Ofpra, l'Anafé a pu observer les mauvaises conditions matérielles de l'entretien, liées notamment aux dysfonctionnements de la visioconférence. Par exemple, l'image a été figée dès les 2 premières minutes de l'entretien et jusqu'à la fin. Le téléphone (utilisé pour le son de la visioconférence) a également coupé et le haut-parleur a cessé de fonctionner avant la fin de l'entretien. Enfin, l'intervenante de l'Anafé a fait remarquer à l'Ofpra que la salle n'était pas insonorisée et qu'elle entendait les bruits extérieurs (discussions, rires, allées et venues de la police). Mathilda a été admise sur le territoire au titre de l'asile.

Jhonny, ressortissant dominicain, est arrivé à l'aéroport d'Orly en juillet 2025. Il a déposé une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile le jour de son arrivée et a été entendu par l'Ofpra quelques jours après. Il a indiqué à l'Anafé son souhait d'être accompagné pour son entretien Ofpra. À l'issue de l'entretien, l'Anafé a fait plusieurs observations et a relevé des conditions matérielles d'entretien dégradées. Elle a signalé l'absence d'insonorisation de la salle et le manque de confidentialité. L'entretien s'est déroulé par

un système hybride, combinant un ordinateur portable pour l'image et un téléphone fixe pour le son. L'entretien avec l'officier de protection de l'Ofpra a été interrompu à trois reprises du fait de coupure téléphonique. La demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile de Jhonny a été rejetée, de même que son recours. Il a été refoulé au bout de 13 jours d'enfermement.

L'impossibilité de produire des documents lors de l'entretien

Selon l'article L. 531-5 du CESEDA, « Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments sont constitués par ses déclarations et par tous les documents dont il dispose [...] justifiant sa demande ». Et « Il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande ». Ces dispositions sont applicables à la procédure de demande d'asile à la frontière.

Au cours de l'entretien avec l'Ofpra, la personne en quête de protection internationale devrait pouvoir transmettre à l'Office les preuves et documents qu'elle estime utile à l'examen de sa demande. Mais la pratique est différente, les personnes n'ayant pas toujours la possibilité de transmettre des documents à l'Ofpra.

La juge prend alors la parole, et s'adresse à Monsieur S. Elle lui demande pourquoi il n'a pas transmis ces éléments de preuve durant l'audition, Monsieur répond qu'il ne savait pas qu'il fallait les fournir, personne ne lui a rien dit, ni rien demandé. – Extrait de CR d'observation d'audience, TA de Paris, 8 août 2023

Kossi, ressortissant togolais, est arrivé à l'aéroport de Roissy en octobre 2024 et a déposé une demande d'asile à la frontière. Lors de son entretien avec l'officier de protection de l'Ofpra, Kossi n'a pas pu présenter toutes les preuves de menaces en sa possession. En effet, l'officier de protection a dit avoir pris note de l'existence de ces pièces, mais sans les regarder. À la suite de l'audition par l'Ofpra, sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur. Kossi a contesté cette décision et a été libéré par le tribunal administratif.

Khalil, ressortissant sahraoui, est arrivé à l'aéroport de Roissy en juin 2025. À son arrivée, il a demandé son admission sur le territoire au titre de l'asile. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Khalil a exprimé son souhait d'être accompagné pour son entretien Ofpra du lendemain. À l'issue de ce dernier, l'Anafé a fait plusieurs observations à l'Ofpra et notamment l'impossibilité pour Khalil de récupérer les preuves sur son téléphone, en raison de sa confiscation par la police. Khalil a été libéré au titre de l'asile.

Cette situation est d'autant plus prégnante dans les zones d'attente où l'entretien se déroule en visioconférence, les salles n'étant bien souvent pas équipées pour transmettre des documents, comme en attestent la description des lieux susmentionnées.

Cette demandeuse d'asile me signale qu'elle a dans son téléphone des documents pour appuyer sa demande d'asile, qu'elle n'a pas réussi à envoyer à l'Ofpra à cause de problèmes de réseau. – CR de visite ZA de l'aéroport d'Orly, 25 avril 2024

Un simulacre d'interprétariat lors des entretiens Ofpra à la frontière

Lorsque la personne ne parle pas le français, elle doit pouvoir réaliser son entretien avec le concours d'un interprète²².

22. Article R. 531-12 du CESEDA.

Dans son rapport d'activité 2024, l'Ofpra écrit d'ailleurs, s'agissant de la demande d'asile à la frontière, que : « Sur cette période, plus de 83 % des entretiens ont été réalisés avec le concours d'un interprète, ce qui est une tendance en légère diminution (87 % en 2023)²³ ».

23. Ofpra, [Rapport d'activité 2024](#), juin 2025, p. 23.

Les entretiens relatifs à l'asile à la frontière pour lesquels la personne a besoin de la traduction d'un interprète sont uniquement réalisés avec le concours d'un ou une interprète par téléphone. Qu'ils soient en visioconférence ou en présentiel à Roissy, l'interprète est par téléphone avec l'officier de protection – ce qui rend plus difficile la compréhension lorsque la personne auditionnée est en visioconférence vu qu'il y a une superposition des moyens de télécommunication. Dans le cadre de ses activités, l'Anafé recolte des témoignages faisant état de difficultés d'interprétariat lors de l'entretien avec l'Ofpra.

Comme susmentionné, il peut alors s'agir de difficultés matérielles liées au son du téléphone ou à des coupures téléphoniques.

Christy, ressortissante équato-guinéenne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en février 2024. Elle a déclaré à l'Anafé que, lors de l'entretien avec l'Ofpra, elle avait eu des difficultés à entendre et comprendre les questions traduites par l'interprète en raison de la mauvaise qualité du son du téléphone. Christy a ainsi été contrainte de demander à l'interprète de répéter les questions à plusieurs reprises. Sa demande a été rejetée par le ministère. Cette décision a été annulée par le tribunal administratif.

Asmae, ressortissante marocaine, est arrivée à l'aéroport d'Orly en avril 2024. Elle a indiqué à l'Anafé que durant l'entretien avec l'Ofpra, la connexion internet était instable, conduisant à des interruptions de la visioconférence à trois reprises. La vidéo, quant à elle, était continuellement figée. Asmae a également signalé que l'appel avec l'interprète (qui était en ligne avec l'officier de protection de l'Ofpra) a été interrompu à plusieurs reprises. Lors des rappels, elle a été en contact avec des interprètes différents. Sa demande a été rejetée par le ministère. Asmae a été refoulée.

Sena, ressortissante marocaine, est arrivée à l'aéroport de Marseille-Provence en avril 2025, accompagnée de son époux. Elle a expliqué à l'Anafé que durant l'entretien avec l'Ofpra au CRA du Canet, il y a eu plusieurs difficultés de traduction notamment parce qu'elle et l'interprète ne parlaient pas le même dialecte. De plus, Sena a indiqué qu'il y avait eu plusieurs coupures téléphoniques au cours de l'entretien. Sa demande a été rejetée par le ministère. Sena a été refoulée.

Toutefois, les difficultés peuvent également être liées à l'absence d'interprète lors de l'entretien ou encore du fait du concours d'un interprète dans une mauvaise langue.

David, ressortissant congolais, est arrivé à l'aéroport de Beauvais en avril 2023. Lors de son entretien en visioconférence avec l'Ofpra, David n'a pas bénéficié du concours d'un interprète en lingala. Son entretien s'est donc déroulé en français. Sa demande a été rejetée par le ministère. David a été refoulé après 11 jours d'enfermement.

Steve, ressortissant kenyan, est arrivé à l'aéroport de Roissy en avril 2024. Lors d'un entretien avec l'Anafé, il a expliqué ne pas avoir bénéficié du concours d'un interprète dans sa langue maternelle, le swahili, lors de l'entretien avec l'Ofpra. L'entretien s'est déroulé en anglais, une langue qu'il ne comprend pas suffisamment. Sa demande a été rejetée par le ministère. Il a été placé en garde à vue après 17 jours d'enfermement.

Augustin, ressortissant togolais, est arrivé à l'aéroport de Roissy en janvier 2025. Pour son entretien avec l'Ofpra, Augustin a sollicité le concours d'un interprète en langue moba, mais n'a pas pu en bénéficier pour cause d'absence d'interprète parlant cette langue. Son entretien avec l'Ofpra s'est donc déroulé en français, langue qu'Augustin ne maîtrise pas parfaitement. Sa demande a été rejetée par le ministère. Il a été placé en garde à vue après 10 jours d'enfermement.

Felix, ressortissant libérien, est arrivé à l'aéroport de Roissy en septembre 2025. Le lendemain, il a déposé une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Felix a expliqué que son entretien avec l'Ofpra avait été réalisé en deux langues. La première moitié de l'entretien a eu lieu en anglais avant que l'officier de protection n'indique « [qu'] en raison de problèmes de compréhension entre l'interprète en anglais et l'intéressé, notamment en raison de difficultés d'élocution de ce dernier, l'entretien a ensuite été réalisé avec le concours d'un interprète en mandingo, langue maternelle de l'intéressé ». La durée de l'entretien dans sa langue maternelle n'a été que de 22 minutes. La demande d'asile de Felix a été rejetée, de même que son recours. Il a été placé en garde à vue après 14 jours en zone d'attente.

Enfin, les difficultés d'interprétariat peuvent également relever du comportement de l'interprète.

Nurah, ressortissante érythréenne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en février 2023. Elle a témoigné à l'Anafé que, lors de son entretien avec l'Ofpra, l'interprète a exercé une pression sur elle pour qu'elle se dépêche de raconter son récit en lui répétant à plusieurs reprises « Make it short ». Sa demande a été rejetée par le ministère. Cette décision a été annulée par le tribunal administratif.

L'examen de la vulnérabilité : une vaste supercherie

Dans le cadre de l'examen de la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile, l'Ofpra doit examiner la vulnérabilité des demandeurs et demandeuses d'asile.

L'article L. 351-3 du CESEDA prévoit que :

« Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec sa présence en zone d'attente, il y est mis fin. »

Plus concrètement, après avoir entendu le demandeur ou la demandeuse d'asile, l'Ofpra peut décider de mettre directement fin à son maintien en zone d'attente s'il décide que la personne nécessite, du fait de sa vulnérabilité, des garanties procédurales particulières²⁴. Mais l'Ofpra fait rarement usage de cette possibilité.

24. Article R. 351-6 du CESEDA.

Toute personne intervenant dans la zone d'attente peut indiquer à l'Ofpra qu'une personne revêt des vulnérabilités particulières au regard de cet article. C'est ce que l'Anafé peut faire lors de ses permanences lorsqu'elle rencontre des personnes qui pourraient entrer dans le champ d'application de l'article L. 351-3 du CESEDA.

Mais les personnes peuvent tout de même se voir refuser l'entrée sur le territoire au titre de l'asile par le ministère de l'intérieur, sur avis de l'Ofpra. De sorte qu'il est possible de s'interroger sur la réalité de l'appréciation de la vulnérabilité des demandeurs et demandeuses d'asile qui se présentent à la frontière par l'Ofpra. Et dans l'affirmative, quels sont ces critères d'appréciation ?

LA PERSONNE « VICTIME DE TORTURE, DE VIOL OU D'UNE AUTRE FORME GRAVE DE VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE, PHYSIQUE OU SEXUELLE »

Chaque année, l'Anafé rencontre des personnes victimes « de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle », en particulier des femmes, victimes de graves sévices. Pour autant, l'Ofpra n'a pas considéré qu'elles pouvaient bénéficier de l'article L. 351-3 du CESEDA.

Nakia, ressortissante jamaïcaine, est arrivée à l'aéroport de Roissy en novembre 2023. Lors d'un entretien avec l'Anafé, Nakia a expliqué avoir été victime de viols dans son pays d'origine et au Brésil. Elle a également vécu dans la rue et s'est prostituée pour survivre. En zone d'attente, le maintien au milieu d'hommes la mettait en insécurité et elle avait peur, accentuant l'effet anxiogène de l'enfermement. Avec l'accord de Nakia, l'Anafé a signalé sa vulnérabilité à l'Ofpra au titre de l'article L. 351-3 du CESEDA. Le ministère de l'intérieur a pourtant rejeté la demande de Nakia. Après 16 jours de maintien, elle a été placée en garde à vue.

Akoua, ressortissante togolaise, est arrivée à l'aéroport de Roissy en février 2025. Le jour de son entretien avec l'Ofpra, le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande, décision confirmée par le tribunal administratif. Pourtant, dans son pays d'origine, Akoua a subi un viol par un militaire qui l'a ensuite menacée. Elle est tombée enceinte à la suite de ce viol et se trouvait dans son 5^e mois de grossesse lorsqu'elle est arrivée en zone d'attente. En ZA, Nakia s'est sentie épuisée et faisait régulièrement des cauchemars sur le viol qu'elle a subi. Après 12 jours de maintien, elle a été placée en garde à vue.

Aminata, ressortissante camerounaise, est arrivée à l'aéroport de Roissy en février 2025. Elle a demandé son admission sur le territoire au titre de l'asile et s'est entretenue avec l'Ofpra le lendemain de son arrivée. Le même jour, le ministère de l'intérieur a considéré que sa demande était « manifestement infondée ». Pourtant, Aminata a subi des viols quotidiens par deux hommes et a été forcée par l'un d'eux à se faire violer par trois inconnus. À la suite du rejet de sa demande d'entrée au titre de l'asile par le ministère de l'intérieur, Aminata a déposé un recours devant le tribunal administratif, sans succès. Après 9 jours d'enfermement, elle a été placée en garde à vue.

« EN RAISON DE SA MINORITÉ »

Dans son rapport d'activité 2024, l'Ofpra écrit que « les demandes émanant de mineurs non accompagnés (MNA) ont connu une augmentation de 10,5 %, passant de 38 en 2023 à 42 en 2024. À noter que 45 % d'entre eux ont vu leur demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile déboucher sur un avis favorable, ce qui représente une baisse significative sous le seuil médian du taux d'admission par rapport aux années précédentes (48,6 % en 2023, 56,8 % en 2022, 60 % en 2021, 62,5 % en 2020)²⁵ ».

25. Ofpra, [Rapport d'activité 2024](#), op.cit., p. 23.

La baisse du taux d'acceptation des demandes d'asile des mineurs isolés, alors qu'il existe deux dispositions pour garantir qu'ils ne soient pas maintenus en zone d'attente, pose question quant à la mission qui est assignée à l'Ofpra en termes d'évaluation de la vulnérabilité des demandeurs et demandeuses d'asile. Si l'article relatif au maintien exceptionnel des mineurs isolés n'est que rarement appliqué²⁶, il en va de même pour l'application de l'article L. 351-3 susmentionné.

26. Voir plus haut, partie « Pas d'exception à l'enfermement pour les enfants isolés demandeurs d'asile », p. 19.

Firat, enfant isolé de nationalité turque et âgé de 16 ans, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en septembre 2022. Il a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile et s'est entretenu avec l'Ofpra en visioconférence. Le lendemain de son entretien Ofpra, le ministère de l'intérieur a considéré sa demande comme « manifestement infondée ». Après 14 jours de maintien, il a été refoulé vers Istanbul.

Omar, ressortissant éthiopien âgé de 16 ans, est arrivé à l'aéroport de Roissy en mars 2023. Il a demandé à entrer sur le territoire au titre de l'asile le lendemain de son arrivée, et s'est entretenu avec l'Ofpra. Le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande, sans prendre en compte l'âge d'Omar, son parcours d'exil, le fait qu'il s'agit d'un enfant isolé et, partant, les éléments constitutifs de sa vulnérabilité. Omar a déposé un recours devant le tribunal administratif, sans succès. Après 11 jours d'enfermement, il a finalement été libéré par le juge judiciaire.

Amir, ressortissant marocain âgé de 17 ans, est arrivé à l'aéroport d'Orly en octobre 2024. Après un entretien avec l'Ofpra par visioconférence, le ministère de l'intérieur a considéré sa demande comme « manifestement infondée ». Après 20 jours d'enfermement, à l'expiration du délai légal de maintien en ZA, Amir a été libéré et placé en foyer.

**Jeter l'opprobre
sur les demandeurs
d'asile : l'usage
délirant du
«manifestement
infondée»**

Après audition, l'Ofpra émet un avis écrit et motivé et le transmet au ministère de l'intérieur. Ce dernier peut :

- Décider si le demandeur doit être transféré dans un autre État membre²⁷,
- Décider si la demande est irrecevable ou non,
- Prendre une décision sur le caractère manifestement infondé ou non de la demande. L'avis de l'Ofpra est contraignant pour le ministère de l'intérieur s'il s'agit d'un avis positif (sauf en cas de menace grave pour l'ordre public). Dans ce cas, le ministère a deux options :
 - Soit il autorise l'entrée sur le territoire au titre de l'asile. Il est alors mis fin au maintien en zone d'attente et l'étranger se voit délivrer un visa de régularisation²⁸;
 - Soit il juge que la demande d'asile est manifestement infondée.

27. Cette décision peut intervenir sans audition de l'Ofpra.

28. Voir Livret 7 : *La poursuite de la criminalisation des « indésirables » après la frontière*, Introduction.

Le refus est accompagné de la décision motivée du ministère de l'intérieur, impliquant le refoulement de l'étranger, le plus souvent vers le pays de provenance. Un recours suspensif contre cette décision est possible dans un délai de 48 heures²⁹. Et le tribunal administratif dispose de 96 heures pour statuer.

29. Article L. 352-4 du CESEDA.

Afin de se prononcer sur l'admission ou non sur le territoire, l'Ofpra, le ministère de l'intérieur puis, le cas échéant, le tribunal administratif doivent se prononcer sur le caractère manifestement infondé ou non de la demande d'asile.

Selon l'article L. 352-1 du CESEDA, « constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves. »

En théorie, l'examen du caractère manifestement infondé ou non d'une demande d'asile devrait consister à vérifier de façon sommaire si les motifs invoqués par le demandeur correspondent à un besoin de protection (au sens le plus large : par référence aux critères énoncés par la convention de Genève relative au statut des réfugiés, mais également à l'asile territorial introduit en France par la loi du 11 mai 1998 ou toute autre forme de considération humanitaire).

Rappelons que le président Delarue, dans ses conclusions sur l'arrêt Rogers³⁰, a énuméré les caractéristiques de l'examen dont :

30. CE, 18 décembre 1996, Rogers, n° 160856.

« L'importance des déclarations de l'intéressé, non pour vérifier leur véracité ou leur précision mais pour relever leur «incréibilité» manifeste (erreurs, appréciations ou des relations de circonstances par le demandeur d'une évidence telle qu'elles ne laissent la place, ni à aucune interprétation personnelle, pas plus qu'à une hésitation du raisonnement pour établir que la demande est manifestement infondée) ».

Cependant, la pratique est très éloignée de cette théorie et de la jurisprudence que ce soit au moment de l'avis de l'Ofpra, de la décision du ministère de l'intérieur ou devant le tribunal administratif.

Ainsi, selon les chiffres fournis par la direction asile du ministère de l'intérieur lors des réunions annuelles sur le fonctionnement des zones d'attente, le taux de rejet de la procédure d'asile à la frontière est de : 60% en 2022, 69% en 2023, 75% en 2024 et 72% au 1^{er} semestre 2025.

L'augmentation des taux de rejets prononcés par le ministère de l'intérieur sur avis de l'Ofpra reflètent le développement de la suspicion à laquelle les demandeurs d'asile sont confrontés lorsqu'ils sont privés de liberté en zone d'attente. Cette procédure, étant donné son appellation et sa mise en œuvre, vise à démontrer que les demandeurs d'asile mentent, ce qui participe à leur décrédibilisation et à la logique de criminalisation des migrations.

L'appréciation pernicieuse du manifestement infondé par l'Ofpra

Lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente, à la question des contours et du périmètre de la notion de « manifestement infondé », les représentants de l'Ofpra ont précisé que :

« Le caractère « manifestement infondé » résulte d'un examen disons superficiel en fait de la demande. On ne va pas profondément dans les craintes de persécution en cas de retour. Cela va surtout se fonder sur les motifs de persécutions. On examine les motifs et pas forcément les persécutions déjà subies ou à craindre. Et on est effectivement dans le « manifestement » ; il faut que cela soit manifestement incohérent ou manifestement invraisemblable. On est vraiment dans ce caractère-là. Dans le « manifestement » il y a un côté un peu exagéré du récit. »

Et de rajouter que :

« Effectivement, il y a des éléments qui sont issus de la loi 2015 sur la réforme de l'asile. Donc aux termes de l'article L. 352-1 du CESEDA « est manifestement infondée toute demande dépourvue de toute crédibilité », c'est-à-dire lorsque la demande n'est pas crédible dans son intégralité. On entend par « crédibilité » ce qui peut être cru. C'est donc une disposition relativement large qui se veut protectrice. L'entretien à la frontière, comme vous le savez, n'a pas vocation à vérifier la véracité des faits ou leur précision, mais à relever leur incroyableté manifeste d'une évidence telle que, je cite « elle ne laisse la place à aucune interprétation personnelle, pas plus qu'à une hésitation du raisonnement ». Arrêt de CE du 18 décembre 1996.³¹ »

Or, dans son rapport d'activité de 2024, l'Ofpra présente le taux d'avis positif rendu dans le cadre des procédures à la frontière : « Le taux d'avis positif général s'établit à 25,1% (contre 31,2 en 2023), pour un total de 375 personnes provenant notamment du Sri Lanka, de la Somalie, du Togo, d'Iran et de Syrie³² ».

Alors que l'Ofpra se vante dans le même rapport que « le taux de protection gagne près de six points et s'établit à 38,9 %³³ » en ce qui concerne les décisions sur le territoire, le fait que le taux d'avis positif ne soit que de 25,1% dans le cadre d'une procédure au cours de laquelle l'Ofpra ne devrait examiner que le simple caractère manifestement infondé de la demande est alarmant. Au regard de la notion même de « demande manifestement infondée », des conditions d'entretien et des conditions d'enfermement des personnes soumises à cette procédure, le fait que le taux soit si bas montre que l'asile à la frontière est une procédure au service de la politique de tri à la frontière.

Ainsi, chaque année, l'Anafé accompagne des centaines de personnes en quête de protection internationale : 426 en 2022, 444 en 2023, 502 en 2024 et

31. [Réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente](#), 22 novembre 2024, compte rendu, p. 21.

32. Ofpra, [Rapport d'activité 2024](#), op.cit., p. 23.

33. Ibid., p. 71.

411 en 2025. Malgré les préparations aux entretiens Ofpra, les signalements de vulnérabilité et les accompagnements à l'entretien, de nombreuses personnes suivies par l'Anafé voient leur demande rejetée par le ministère à la suite d'un avis négatif de l'Ofpra.

Au regard de la définition apportée par l'Ofpra lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente de 2024, il est étonnant que des personnes accompagnées par l'Anafé relevant des situations ci-dessous aient pu voir leur demande jugée non « crédible ».

DES NATIONALITÉS PROTÉGÉES SUR LE TERRITOIRE, MAIS MANIFESTEMENT INFONDÉES À LA FRONTIÈRE

Dans son rapport susmentionné, l'Ofpra justifie l'augmentation du taux d'admission sur le territoire en raison de la nationalité de certains demandeurs : Afghanistan, Haïti, République démocratique du Congo, Soudan, Syrie. Cependant en zone d'attente, les personnes ressortissantes de ces pays-là peuvent se voir refuser l'admission sur le territoire au titre de l'asile à la suite de la décision de l'Ofpra.

Il en va ainsi pour les ressortissants et ressortissantes haïtiennes.

Stanley est arrivé à l'aéroport d'Orly en octobre 2022. En zone d'attente, Stanley a fait une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile ; demande rejetée par le ministère de l'intérieur. Stanley a été admis sur le territoire par le tribunal administratif, après 15 jours en zone d'attente.

Tel est également le cas pour des personnes originaires du Soudan...

Nadia, ressortissante soudanaise, est arrivée à l'aéroport de Roissy en octobre 2023. Lors de son entretien avec l'Ofpra, Nadia a expliqué être originaire de l'État du Darfour. En août 2023, Nadia a découvert sa maison familiale détruite par suite des bombardements dans la région. Fuyant le Soudan, Nadia est d'abord restée dans un camp de réfugiés au Tchad jusqu'en octobre 2023 avant de partir pour la France. Sa demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile a été rejetée par le ministère de l'intérieur. Après 15 jours d'enfermement, Nadia a été placée en garde à vue.

... de la Syrie...

Abdel, ressortissant syrien âgé de 17 ans, est arrivé à l'aéroport de Bâle-Mulhouse en mars 2023. Compte tenu des bombardements réguliers et de la dégradation sécuritaire en Syrie, Abdel a demandé l'asile à son arrivée à la frontière. Toutefois, sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur. Le parquet des mineurs a libéré Abdel après 5 jours d'enfermement.

... ou encore de République démocratique du Congo.

Gloria, ressortissante congolaise, est arrivée à l'aéroport de Roissy en février 2022, accompagné de ses cinq enfants. En raison du contexte d'insécurité due à la présence de milices dans la localité au Nord Kivu, qui a d'ailleurs conduit au meurtre de son père, Gloria a demandé l'asile à la frontière. Sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur, sur avis de l'Ofpra, au motif qu'elle n'apportait aucun élément de précision sur la nature du conflit, ni aucune connaissance sur la région du Nord Kivu. Gloria et ses enfants ont été libérés par le tribunal judiciaire, après 12 jours en zone d'attente.

L'APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL NÉGLIGÉE À LA FRONTIÈRE

« L'appartenance à un certain groupe social » fait partie des critères de la convention de Genève permettant d'accorder le statut de réfugié à la personne qui en fait partie.

Depuis 2013, les personnes LGBTQIA+ font partie des groupes sociaux identifiés comme pouvant relever de la protection internationale³⁴. Cependant à la frontière, l'Ofpra prend régulièrement des avis négatifs les concernant, justifiant ainsi la décision du ministère de l'intérieur de leur refuser l'entrée sur le territoire au titre de l'asile.

34. CJUE, 11 juillet 2023, Affaires jointes C-199/12, C-200/12 et C-201/12.

Samir, ressortissant marocain, est arrivé à l'aéroport de Roissy en mai 2022. Il a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile en raison de son orientation sexuelle. Lors de son audition avec l'Ofpra, Samir a expliqué craindre pour sa vie depuis la découverte par les membres de sa famille de sa bisexualité et en particulier de ses relations avec des hommes. La demande de Samir a été rejetée par le ministère de l'intérieur au motif « qu'il peine à expliquer en des termes personnalisés le processus de prise de conscience de son orientation sexuelle », tout en ajoutant « qu'il apparaît limiter son attirance pour les hommes à la seule pratique de rapports intimes avec eux ». Samir a été placé en garde à vue après 13 jours d'enfermement.

Foday, ressortissant sierra léonais, est arrivé à l'aéroport de Nantes en septembre 2025. Foday craint de retourner en Sierra Leone en raison de son orientation sexuelle. Il a indiqué à l'Anafé avoir eu le sentiment de ne pas avoir pu développer son récit et les raisons l'ayant forcé à fuir son pays d'origine lors de son entretien avec l'Ofpra. Le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande d'entrée au titre de l'asile. Après 11 jours d'enfermement, Foday a été libéré par le tribunal judiciaire.

Depuis 2018, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) reconnaît aux femmes exposées à un risque de mariage forcé la possibilité de se voir reconnaître le

statut de réfugiée³⁵. Là encore, à la frontière, l'Ofpra ne reconnaît pas cette possibilité à certaines femmes confrontées à cette menace.

35. CNDA, 23 juillet 2018, n° 15031912 et n° 17042624.

Aissatou, ressortissante guinéenne, est arrivée à l'aéroport d'Orly en août 2025. Elle a sollicité son admission sur le territoire à son arrivée et s'est entretenue avec l'Ofpra le lendemain. À l'issue de cet entretien, qui n'a duré que 30 minutes, le ministère de l'intérieur a considéré sa demande « manifestement infondée ». Or, Aissatou a fui un mariage forcé et des violences intra-familiales résultant de son refus de se marier. À la suite du rejet du ministère de l'intérieur, elle a déposé un recours en annulation auprès du tribunal administratif qui l'a admise sur le territoire, après 8 jours d'enfermement.

Salimata, ressortissante ivoirienne âgée de 15 ans, est arrivée à l'aéroport de Roissy en septembre 2025. Elle a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile et a été entendue par l'Ofpra pendant 30 minutes. Le même jour, le ministère de l'intérieur a considéré sa demande « manifestement infondée ». Pourtant, Salimata a fui la Côte d'Ivoire en raison de ses craintes d'être mariée de force par ses oncles. Salimata a été libérée 5 jours après son arrivée, avant qu'une audience au TA ne soit organisée.

De la même manière, la CNDA a reconnu en octobre 2024 les femmes victimes de violences conjugales comme appartenant à un groupe social au sens de la convention de Genève³⁶. Le traitement qui leur est réservé, lorsqu'elles sont enfermées en zone d'attente et qu'elles demandent à entrer sur le territoire au titre de l'asile n'est pas à la hauteur des décisions de la Cour.

36. CNDA, 9 octobre 2024, n° 24012073 et 14 novembre 2024, n° 24033763.

Enfin, plus récemment, c'est la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui s'est penchée sur la reconnaissance des femmes comme appartenant à « un certain groupe social » au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951. La CNDA a, quant à elle, consacré cette possibilité pour les femmes afghanes³⁷ et les femmes iraniennes³⁸. Pourtant, lorsqu'elles sont enfermées en zone d'attente, elles se voient parfois opposer une décision de rejet, car leur demande est considérée manifestement infondée par l'Ofpra et le ministère de l'intérieur. Là encore se pose la question de comment ces femmes, qui peuvent bénéficier de la protection du seul fait d'être femme originaire de ces pays lorsqu'elles sont sur le territoire, ne soient pas crues par l'Ofpra lorsqu'elles sont à la frontière ?

37. CNDA, 11 juillet 2024, Mme O., n° 24014128 R.

38. CNDA, 3 avril 2025, Mme Z., n° 24024165.

Missy, ressortissante afghane, est arrivée à l'aéroport de Roissy en octobre 2025, accompagnée de plusieurs membres de sa famille, dont sa sœur, sa mère et sa fille. Lors d'un échange avec l'Anafé, Missy a expliqué appartenir à la minorité sikhe qui est persécutée en Afghanistan. Elle a déjà vécu des tentatives de conversion par les talibans, ainsi que des violences physiques et verbales et a donc fui son pays. Après un avis négatif de l'Ofpra, le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande au motif que ses propos sont insuffisamment étayés pour prouver sa nationalité afghane. Après 6 jours d'enfermement, Missy a été libérée par la cour d'appel.

Faezeh, ressortissante iranienne, est arrivée à l'aéroport d'Orly en octobre 2025, accompagnée de sa fille de 10 ans. Le jour de son entretien avec l'Ofpra, le ministère a rejeté sa demande au motif qu'elle était « manifestement infondée », car ses déclarations étaient dénuées de tout élément circonstancié sur sa situation personnelle en Iran. Faezeh a contesté cette décision. Après 8 jours d'enfermement, Faezeh et sa fille ont été libérées par le tribunal administratif qui a retenu que les femmes et jeunes filles iraniennes sont considérées comme appartenant à un groupe social protégé³⁹.

39. TA de Paris, 13 octobre 2025, n° 2529389.

LES AUTRES CRITÈRES DE LA CONVENTION DE GENÈVE OU DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE ÉGALEMENT ÉCARTÉS PAR L'OFpra À LA FRONTIÈRE

Les personnes qui sont issues de minorités religieuses ou ethniques rencontrent également beaucoup de difficultés à faire reconnaître que leur demande d'asile n'est pas « manifestement infondée ». Mais quels sont les critères utilisés par l'Ofpra pour apprécier la crédibilité de la foi religieuse d'une personne ?

Ali, ressortissant iranien, est arrivé à l'aéroport de Roissy en juin 2022. Lors de l'entretien avec l'Ofpra, Ali a expliqué qu'il s'est converti à la religion chrétienne et qu'il est en danger en Iran pour cette raison. Le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande en considérant que ses déclarations revêtaient un caractère artificiel et que « ce lecteur revendiqué de la Bible ignore quelle est la véritable différence entre l'Ancien et le Nouveau testament ». Le tribunal administratif a annulé la décision du ministère de l'intérieur et libéré Ali après 11 jours d'enfermement.

Également, depuis 2022, des ressortissants russes ont fait l'objet de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile alors que leurs demandes étaient liées au conflit en cours avec l'Ukraine. Qu'ils soient déserteurs ou opposants politiques de longue date, leur demande a parfois été considérée « manifestement infondée » par le ministère de l'intérieur sur avis de l'Ofpra⁴⁰.

Nikita, ressortissant russe, est arrivé à l'aéroport de Roissy en avril 2022 et a immédiatement sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile. En effet, Nikita est journaliste pour un média d'opposition en Russie et fait l'objet d'une enquête judiciaire pour délit d'opinion après avoir critiqué la guerre. Sa demande a été considérée « manifestement infondée » par le ministère de l'intérieur, sur avis de l'Ofpra. Nikita a finalement été libéré par le tribunal administratif après 9 jours en zone d'attente.

40. Voir en ce sens : Anafé, [« La France enferme un journaliste russe à ses frontières et menace de le renvoyer en Serbie »](#), Communiqué, 10 mai 2022.

La « menace grave pour l'ordre public », dernier rempart du ministère de l'intérieur pour refuser l'asile

Selon l'article L. 352-2 du CESEDA, « sauf si l'accès de l'étranger au territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, l'avis de l'office, s'il est favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, lie le ministre chargé de l'immigration ».

Cette disposition signifie que lorsqu'une personne est considérée comme une menace grave pour l'ordre public, et quand bien même l'Ofpra considérerait sa demande comme n'étant pas « manifestement infondée », le ministère peut tout de même lui refuser l'entrée sur le territoire.

Cependant, il n'y a pas de définition claire de la notion de « menace grave pour l'ordre public »⁴¹.

Interrogée par l'Anafé sur les critères de détermination de cette notion, la direction asile du ministère de l'intérieur a précisé en novembre 2024 que : « Les éléments que l'on utilise pour opposer un refus suite à une admission d'Ofpra pour un motif d'ordre public, sont le résultat de criblages sécuritaires ou de fiches de signalement d'autres états membres. [...] À ma connaissance nous n'avons jamais fait un refus d'ordre public pour une raison telle que vous la précisez [personne fichée dans le SIS]. Il faut des faits établis avec un certain niveau de répétition et un certain niveau de gravité.⁴² »

Si certaines personnes se voient refuser l'admission sur le territoire au titre de l'asile en raison de condamnations pénales...

Camila, ressortissante péruvienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en novembre 2024. Malgré un avis positif de l'Ofpra à sa demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile, le ministère de l'intérieur a rejeté la demande de Camila, la considérant comme constituant une menace grave pour l'ordre public en raison de son casier judiciaire en Espagne. Avec le concours de l'Anafé, Camila a contesté cette décision devant le tribunal administratif, sans succès. Camila a été placée en garde à vue après 16 jours d'enfermement.

... d'autres l'ont été, contrairement à ce qu'affirme le ministère de l'intérieur, en raison d'un signalement dans le SIS.

Andrés, ressortissant vénézuélien, est arrivé à l'aéroport de Roissy en février 2023. À la suite de l'entretien avec l'Ofpra, sa demande

41. Observatoire de l'enfermement des étrangers, [L'ordre public : instrument de mise à l'écart des personnes étrangères](#), Réunion publique, 16 juin 2025.

42. [Réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente](#), 22 novembre 2021, op. cit., p. 20.

a été considérée «non manifestement infondée» par l'Ofpra. Le ministère de l'intérieur a tout de même rejeté la demande d'Andrés au motif qu'il représenterait une «menace grave pour l'ordre public», en raison d'un «signalement au fichier Schengen par les autorités suisses et une interdiction d'accès à l'espace Schengen en cours de validité». Avec l'aide de l'Anafé, Andrés a contesté cette décision devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'Andrés, l'Anafé a pu observer l'audience au tribunal administratif :

Le juge redemande au Monsieur d'expliquer ce qu'il s'est passé en Suisse, chose qu'il fait. Il insiste sur le fait qu'il n'a aucun casier judiciaire dans aucun pays. Il commence ensuite à parler de ses persécutions, mais le juge lui coupe la parole et lui rappelle que la seule question sur laquelle il doit statuer est « une question de droit pur » qui est de savoir si son fichage en Suisse est une menace pour l'ordre public français. –
Extrait de CR d'observation d'audience, TA de Paris, 28 février 2023

Dans cette situation, le tribunal administratif a sanctionné la décision de refuser à Andrés l'admission sur le territoire au titre de l'asile en considérant que les faits reprochés n'étaient pas de nature à caractériser une menace grave à l'ordre public :

« Il ressort des pièces du dossier que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), dans son avis motivé faisant suite à l'entretien prévu par les dispositions précitées de l'article L. 352-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a estimé que la demande d'asile de M. B n'était pas manifestement infondée au sens desdites dispositions. Cet avis doit donc être regardé comme favorable à l'entrée en France au titre de l'asile de l'intéressé. Le ministre de l'intérieur lui a toutefois refusé l'admission sur le territoire au titre de l'asile au motif que son accès au territoire français constituait une menace grave pour l'ordre public, après avoir relevé que le requérant a fait l'objet d'un signalement au système d'information Schengen par les autorités suisses du 3 décembre 2021 au 2 décembre 2024 en vue d'interdire son accès à l'Espace Schengen et qu'il a fait l'objet d'une condamnation en date du 26 novembre 2021 pour entrée et séjour irréguliers et exercice d'une activité lucrative sans autorisation au sens de la loi fédérale suisse sur les étrangers et l'intégration.

4. Toutefois les faits qui sont invoqués par le ministre ne s'accompagnent d'aucune attaque aux personnes ou aux biens et ne sont pas de nature à caractériser la menace grave à l'ordre public que représenterait l'accès de M. B au territoire français. Dans ces circonstances, le requérant est fondé à soutenir qu'en rejetant sa demande d'entrée en France au titre de l'asile au motif que sa présence sur le territoire français constituerait une menace grave pour l'ordre public, le ministre de l'intérieur a commis une erreur d'appréciation.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. B est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur et des Outre-mer en date du 24 février 2023.⁴³ »

43. TA de Paris, 28 février 2023, n° 2304092.

La cour administrative d'appel (CAA) de Paris avait déjà statué en ce sens pour des faits d'atteinte aux biens et de détention de faux documents administratifs, vieux de plus de 15 ans :

« Pour rejeter la demande d'entrée en France de M. C, dont la demande d'asile a été regardée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides comme n'étant pas manifestement infondée, le ministre de l'intérieur a considéré que l'accès au territoire français de l'intéressé constituait une menace grave pour l'ordre public compte tenu des condamnations pénales dont il a fait l'objet pour des faits commis en France sur une période de quatorze ans entre 1993 et 2007, qui ont conduit à un arrêté d'expulsion le 18 juin 2009. Si l'existence de ces condamnations n'est pas contestée par le requérant, il est toutefois également constant que ces condamnations ne concernent que des faits d'atteinte aux biens et de détention de faux documents administratifs, que ces faits datent, pour les plus récents, de plus de quinze ans à la date de la décision attaquée et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'intéressé, âgé de 52 ans et qui soutient être atteint d'un cancer, aurait commis depuis d'autres actes délictueux. Dans ces conditions, M. C est fondé à soutenir qu'à la date de la décision attaquée il ne constituait pas une menace grave pour l'ordre public et que, par suite, cette décision a été prise en méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 352-1 et L. 352-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

4. Par suite, il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. C est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.⁴⁴ »

44. CAA de Paris, 20 juillet 2022, n° 22PA01827.

Plus largement, le ministère de l'intérieur applique la notion de menace grave à l'ordre public pour refuser l'admission sur le territoire au titre de l'asile à des personnes qui ont la qualité de réfugié.

Kyle, ressortissant jamaïcain, est arrivé à l'aéroport de Roissy en février 2023. Kyle a signalé à l'Anafé souffrir de problèmes psychiatriques importants (troubles bipolaires, schizophrénie et syndrome post-traumatique). À la suite de son entretien avec l'Ofpra, sa demande a été considérée « non manifestement infondée » par l'Ofpra. Toutefois, elle a été rejetée par le ministère de l'intérieur pour des motifs d'ordre public. Kyle a contesté cette décision devant le tribunal administratif.

Dans cette situation, le tribunal administratif a considéré que Kyle ne représentait pas une « menace grave pour l'ordre public » et a annulé la décision du ministère de l'intérieur :

« Il ressort des pièces du dossier que l'OFPRA, dans son avis motivé faisant suite à l'entretien prévu par les dispositions précitées de l'article L. 352-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a estimé que la demande d'asile de M. B n'était pas manifestement infondée au sens desdites dispositions. Cet avis doit donc être regardé comme favorable à l'entrée en France au titre de l'asile de M. B.

Le ministre de l'intérieur lui a toutefois refusé l'admission sur le territoire au titre de l'asile au motif que l'intéressé a fait l'objet d'un signalement, sans que la nature de ce signalement soit précisée, au système d'information Schengen par les autorités allemandes a fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée de la part des autorités de cet État.

Il ressort en particulier de la Fiche Sirène communiquée par l'administration que l'intéressé a été incarcéré par les autorités allemandes durant six mois, entre le 27 juillet 2021 et le 20 janvier 2022, date à laquelle il a été expulsé d'Allemagne, pays qui lui avait reconnu la qualité de réfugié en 2019 et dans lequel il s'est rendu coupable de faits d'infraction à la législation en matière de stupéfiants, de nombreux vols, de coups et blessures, d'injures et de fraude. Toutefois, ces éléments, pour répréhensibles qu'ils doivent être considérés, ne suffisent pas à établir que la présence en France de M. B constituerait une menace grave pour l'ordre public au sens des dispositions de l'article L. 352-2 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5. Il résulte de ce qui précède que M. B est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 février 2023.⁴⁵»

45. TA de Paris, 14 février 2023, n° 2302811.

Bien que Kyle ait la qualité de réfugié, et que celle-ci ne puisse pas se perdre, cette décision a été annulée par la cour administrative d'appel de Paris :

« 4. Cependant, il ressort des pièces du dossier et, notamment, de la fiche SIRENE produite par le ministre de l'intérieur et il n'est d'ailleurs pas contesté par M. A... que celui-ci a fait l'objet de deux signalements aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, ayant pour motif « refuser l'entrée / interpeller pour éloignement », par deux autorités allemandes, l'une à Darmstadt pour séjour illégal en Allemagne, valable du 18 février 2022 au 19 janvier 2024, l'autre à Wetzlar en vue d'établir sa localisation, valable du 1er mars 2022 au 1er mars 2025. Il ressort également de cette fiche que M. A..., qui est entré en Allemagne le 28 juin 2019 et qui s'est vu accordé le statut de réfugié le 5 septembre 2019, y a commis vingt-et-une infractions, notamment des faits de vol (cambriolage domestique, cambriolage de voiture et vol à l'étalage), de vol aggravé, d'infraction à la législation sur les stupéfiants, d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et de fraude. De plus, pour des faits de cambriolage domestique, il a été incarcéré du 27 juillet 2021 au 20 janvier 2022. Enfin, le 20 janvier 2022, il a été expulsé du territoire allemand. Ainsi, compte tenu du comportement délinquant de l'intéressé lors de son séjour en Allemagne et, en particulier, du caractère récent et répété des faits qu'il a commis sur une période d'un an et demi et de la gravité de certains d'entre eux, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, en estimant que son accès au territoire français constituait une menace grave pour l'ordre public et, en conséquence, en refusant, par sa décision du 8 février 2023, son entrée en France au titre de l'asile, n'a pas fait une inexacte appréciation des circonstances de l'espèce au regard des dispositions précitées. Par suite, le ministre de l'intérieur et des outre-mer est fondé à soutenir que c'est à tort que la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Paris a annulé cette décision au motif d'une méconnaissance de ces dispositions.⁴⁶»

46. CAA de Paris, 30 mai 2023, n° 23PA01056.

Postérieurement à cette décision, la cour administrative d'appel a considéré que des faits de conduite en état d'ivresse commis trois ans auparavant ne constituaient pas une menace grave pour l'ordre public justifiant un refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile⁴⁷.

47. CAA de Paris, 13 mars 2025, n° 24PA04405.

Le tribunal administratif, un espoir mal fondé pour les demandeurs d'asile

Lorsque la demande d'admission sur le territoire est rejetée par le ministère de l'intérieur, la personne maintenue en zone d'attente dispose de 48 heures pour contester cette décision. Ce recours est suspensif de l'éloignement⁴⁸, c'est-à-dire que le demandeur d'asile ne peut pas être renvoyé dans ce délai de 48 heures. Mais, au-delà de ce délai impératif, plus aucun recours suspensif n'est possible. Une fois saisi, le tribunal administratif (TA) a ensuite 96 heures pour organiser une audience et la personne ne peut pas être renvoyée avant.

48. CEDH, 26 avril 2007, Gebremedhin contre France, n° 25389/05.

Pour les personnes dont la demande d'asile est rejetée (et lorsque c'est matériellement possible au regard des délais⁴⁹), l'Anafé peut assister les personnes dans la rédaction des recours devant le tribunal administratif. Ainsi, elle a assisté à la rédaction de 148 recours en 2022, 202 en 2023, 260 en 2024 et 196 en 2025.

49. Voir plus bas, partie « Le droit au recours contourné du fait de la fiction de non entrée », p. 77.

L'Anafé ne dispose de statistiques officielles exploitables en la matière uniquement pour les années 2023 et 2024. Ainsi en 2023, selon les données de la direction asile du ministère de l'intérieur, sur 985 recours (tribunal administratif et cour administrative d'appel), 157 décisions ont été annulées (soit 15,9 %). En 2024, sur 777 recours devant le tribunal administratif, 112 décisions de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile ont été annulées (soit 14,4 %).

Les chiffres avancés sont alarmants. Alors que sur le territoire, un refus d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire par l'Ofpra doit faire l'objet d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile, juridiction spécialisée en matière d'asile, c'est le tribunal administratif qui est compétent lorsqu'une décision de refus d'entrée au titre de l'asile est contestée à la frontière⁵⁰. Cette différence de traitement est justifiée par la procédure dérogatoire qui y est appliquée et notamment le fait que la personne n'est juridiquement pas encore entrée sur le territoire. Alors qu'il devrait seulement s'agir d'étudier si la demande est « manifestement infondée », les taux de rejet par le tribunal

50. Cela résulte du fait que la décision est prise par le ministère de l'intérieur et non pas par l'Ofpra.

administratif laissent planer le doute sur l'appréciation de cette notion par la juridiction administrative.

DES NATIONALITÉS PROTÉGÉES SUR LE TERRITOIRE, MAIS PAS PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF À LA FRONTIÈRE

Le tribunal administratif, lorsqu'il est saisi, peut appréhender la notion de « manifestement infondé » en fonction de la nationalité des requérants. Dès lors, les mêmes difficultés que celles constatées devant l'Ofpra peuvent apparaître pour des personnes dont la nationalité a un taux d'acceptation important sur le territoire.

Tel est le cas pour les ressortissants et ressortissantes haïtiennes...

Shamah, ressortissante haïtienne, est arrivée à l'aéroport d'Orly en février 2022. Shamah a indiqué qu'elle craignait une atteinte à sa vie en cas de retour, car la situation sécuritaire à Haïti se dégradait depuis l'assassinat du président haïtien en juillet 2021. À l'issue de son entretien avec l'Ofpra, sa demande a été rejetée au motif qu'elle ne démontrait pas en quoi ces événements avaient des conséquences sur sa situation personnelle. Elle a contesté cette décision sans succès devant le tribunal administratif. Dans un entretien avec l'Anafé, Shamah a confié que le président du TA a dit à son avocat qu'il n'avait que très peu de temps pour chaque dossier et donc que Shamah ne devait pas beaucoup parler. Après 11 jours d'enfermement en zone d'attente, Shamah a été placée en garde à vue.

... de la Syrie...

Qamar, ressortissante syrienne, est arrivée à l'aéroport d'Orly en décembre 2022. À la suite de l'avis négatif de l'Ofpra, sa demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile a été rejetée par le ministère de l'intérieur. Avec l'aide de l'Anafé, Qamar a contesté cette décision devant le tribunal administratif, sans succès. Dans sa décision, le tribunal a considéré, entre autres, que « les déclarations de Mme A sont dépourvues de tout élément circonstancié et personnalisé notamment en ce qui concerne sa connaissance des événements survenus dans sa région et dans son pays depuis 2011⁵¹ ». Qamar a été renvoyée après 13 jours d'enfermement en zone d'attente.

51. TA de Paris, 9 décembre 2022, n° 2225333.

... d'Afghanistan...

Mahboob, ressortissant afghan, est arrivé à l'aéroport de Roissy en octobre 2025, accompagné de 5 membres de sa famille. Appartenant à la minorité sikhe en Afghanistan, la famille a fui l'Afghanistan en raison des tentatives de conversion par les talibans. Mahboob a expliqué à l'Anafé que sa famille restée en Afghanistan continue de subir des menaces et des violences de la part du

régime. Le ministère de l'intérieur, sur avis de l'Ofpra, a rejeté la demande d'admission de Mahboob. Cette décision a été confirmée par le TA qui a considéré qu'« il n'apporte aucun élément consistant et personnalisé sur son enfance et adolescence à Kaboul. Ensuite, il est peu plausible qu'il ne dispose d'aucune information sur les origines ou les difficultés rencontrées par sa famille de religion sikh en Afghanistan et les circonstances de l'agression qu'il évoque avec sa sœur qui ne font l'objet d'aucun développement crédible ou détaillé⁵² ».

52. TA de Paris, 28 octobre 2025, n° 2530936.

... du Soudan...

Kamal, ressortissant soudanais, est arrivé au port de Marseille en octobre 2025, en provenance de Tunis. Dans un entretien avec l'Anafé, Kamal a indiqué craindre d'être renvoyé au Soudan car, en raison du conflit généralisé, les persécutions à l'égard de la communauté Tundjur à laquelle il appartient, se sont intensifiées. À la suite de l'avis négatif de l'Ofpra, le ministère a rejeté sa demande. Cette décision a été confirmée par le tribunal administratif qui a considéré que : « Ainsi, il ne saurait être considéré comme plausible que M. A... E... soit victime de mauvais traitements propres à sa personne en cas de retour au Soudan ou en Tunisie⁵³ ». Avec le concours de son avocate, Kamal a contesté cette décision devant la cour administrative d'appel de Marseille. Il a toutefois été refoulé vers Tunis après 8 jours d'enfermement en zone d'attente⁵⁴. La cour administrative d'appel de Marseille a rejeté la requête de Kamal en janvier 2026.

53. TA de Marseille, 3 novembre 2025, n° 2513528.

54. Anafé, [« Enfermement et refoulement d'un demandeur d'asile soudanais depuis le port de Marseille »](#), Communiqué, 17 décembre 2025.

... de République démocratique du Congo...

Lutakome, ressortissant congolais, est arrivé à l'aéroport de Roissy en janvier 2023. Dans un entretien avec l'Anafé, Lutakome a indiqué avoir été menacé et torturé par des forces armées alors qu'il se trouvait dans le Nord-Kivu. Il a été contraint de rejoindre ce groupe armé, mais a réussi à s'échapper. Sa demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile a été rejetée par le ministère de l'intérieur, après un avis négatif de l'Ofpra. Lutakome a contesté cette décision devant le tribunal administratif. La juridiction administrative a rejeté sa demande en considérant que « le récit de l'intéressé est resté très superficiel notamment sur la région dont il est originaire sur laquelle il est incapable de donner quelque indication que ce soit, mais aussi sur les motivations et buts recherchés par le groupe rebelle qui l'aurait arrêté et violenté, sur son engagement aux côtés de ce groupe, enfin les modalités de sa fuite et de son voyage vers la France⁵⁵ ». Lutakome a été placé en garde à vue après 10 jours en zone d'attente.

55. TA de Paris, 27 janvier 2023, n° 2301738.

... du Liban...

Issa, ressortissant libanais, est arrivé à l'aéroport de Roissy en janvier 2026. Lors de son entretien avec l'Ofpra, Issa a expliqué être

originaire de Deir Ntar et qu'à compter de septembre 2024, les bombardements s'étaient intensifiés dans le Sud du Liban, l'obligeant à quitter le pays. Alors que le ministère a considéré que son origine de Deir Ntar ne pouvait pas être contestée au regard des informations fournies, il a tout de même rejeté sa demande pour défaut de crédibilité. Cette décision a été confirmée par le tribunal administratif. Après 16 jours d'enfermement, Issa a été placé en garde à vue.

... et de l'Iran.

Amir, ressortissant iranien, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en octobre 2024. Amir a indiqué être en danger, car il est un opposant au gouvernement iranien, appartenant à la minorité kurde et converti au catholicisme. Il a déjà fait l'objet d'une arrestation suivie d'une peine d'emprisonnement où il a subi de la torture et des traitements inhumains. Après un rejet de sa demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile par le ministre de l'intérieur Amir a formé un recours contre cette décision, sans succès. Amir a été libéré après 20 jours de maintien en zone d'attente.

L'INTRUSION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR LES PERSONNES DEMANDANT L'ASILE EN RAISON DE L'APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL

Lors de ses permanences juridiques, l'Anafé accompagne régulièrement des personnes LGBTQIA+ dont la demande d'asile est considérée « manifestement infondée ». Elle peut alors les accompagner dans la rédaction et l'envoi d'un recours devant le tribunal administratif qui parfois confirme le rejet. Surtout les questions posées vont souvent plus loin que l'analyse du « manifestement infondé », afin de démontrer que les personnes ne sont pas crédibles ou qu'elles mentent. La suspicion à leur égard est importante et préjudiciable.

Mbwelli, ressortissante camerounaise, est arrivée à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en octobre 2024. Elle a sollicité son admission sur le territoire français au titre de l'asile, car elle craint des risques de persécutions auxquelles elle est exposée au Cameroun en raison de son orientation sexuelle. Elle a notamment subi des violences intra-familiales pour cette raison et a été humiliée et violentée sur la place publique. Le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande en la considérant comme « manifestement infondée ». Mbwelli a déposé un recours en annulation contre cette décision devant le tribunal administratif, sans succès. Pour motiver sa décision, le TA a considéré, entre autres, que « au cours de son entretien avec l'officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides comme au cours de l'audience, ses propos sont demeurés peu crédibles, en particulier sur les conditions dans lesquelles, alors qu'elle disposait d'un travail et était déjà âgée de 29 ans, elle a tout de même souhaité faire part de son homosexualité à ses parents

et a ensuite été incapable d'échapper à l'emprise de sa famille⁵⁶ ». Après 10 jours d'enfermement, Mbwele a été refoulée.

56. TA de Lyon, 18 octobre 2024, n° 2410383.

Moussa, ressortissant sénégalais, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en mars 2026. À la suite d'un entretien en visioconférence avec l'Ofpra, sa demande d'asile a été considérée « manifestement infondée » et donc rejetée par le ministère de l'intérieur alors que la veille le président sénégalais promulguait une loi renforçant la criminalisation de l'homosexualité. Cette décision a été confirmée par le tribunal administratif. Dans sa décision, le tribunal a considéré, entre autres, que « interrogé à plusieurs reprises sur les circonstances dans lesquelles il avait découvert son orientation sexuelle, il a répondu de manière peu personnalisée, se limitant à faire état d'une rencontre tarifée en 2020⁵⁷ ». Moussa a été refoulé vers Istanbul⁵⁸.

57. TA de Marseille, 3 avril 2026, n° 2605579.

58. Anafé, « [Rejet à la frontière de la demande d'asile d'un ressortissant sénégalais LGBTQIA+](#) », Communiqué, 13 avril 2026.

Le degré d'intrusion dans l'intimité et de précision qui est demandé aux personnes concernées lors des audiences au tribunal administratif pose de nombreuses questions à la fois quant au respect de la vie privée et à l'appréhension du parcours des personnes. Les questions posées par les juges administratifs aux personnes audiencées révèlent à la fois une vision occidentale, paternaliste et parfois sexiste, des questions de genre, mais également une méconnaissance des problématiques queer.

Arguments de avocats du ministère de l'intérieur : [...] C'est incohérent. « En dépit de sa faible éducation », il doit savoir que l'homosexualité n'est pas acceptée aux Comores, il n'aurait pas dû s'afficher dans un lieu public comme c'est dangereux. Il n'y a pas de menace alléguée, il ne fait pas état de persécutions, pas menacé en cas de retour.

Questions du juge : comment avez-vous pris conscience de votre orientation sexuelle ? [...] Combien de partenaires hommes avez-vous eu ? [...] Vous l'avez rencontré quand ? [...] À quel âge ? [...] Quand est-ce que c'est découvert ? [...] Comment avez-vous vécu de 35-40 ans ? [...] Là on vous a dérangé ? [...] Vous vous sentiez en sécurité ? [...] Le juge demande comment exactement la révélation s'est faite [...] Rejet. – Extrait de CR d'observation d'audience, TA de Paris, 27 février 2023

Observations avocate de l'administration : [...] Pointe le fait que le requérant s'est rendu compte de son homosexualité au bout de 20 ans, après un divorce. Selon elle, il n'aurait pas répondu à toutes les questions, il n'est pas précis et il n'y a pas d'éléments circonstanciés au dossier. Il se trompe notamment sur les dates. Il dit une fois que sa première relation avec un homme était en 2003 pour finalement dire que c'était en 2023. Il ne donne pas d'éléments sur cette relation. Le requérant ne s'intéresse pas à la législation en vigueur dans son pays et ne voit pas la différence entre l'homosexualité et la bisexualité, ce qui prouverait d'après elle qu'il ne fait pas partie de la communauté et ne s'y intéresse pas.

Questions du juge :

Q : Depuis quand avez-vous pris conscience de votre homosexualité ? [...]

Q : Quand a été votre première relation avec un homme ? [...]

Q : C'est très précis, mais que s'est-il passé entre janvier et juillet 2023 ? [...]

Q : J'imagine bien puisque la relation date du 17 juillet 2023. À quelle date vous a-t-elle surpris ? [...]

Q : Quels problèmes avez-vous eu ? Avec qui ? [...]

Q : Mais avant janvier, vous étiez hétérosexuel alors ?

Q : Avant janvier, vous n'aviez aucune attirance pour les hommes ? [...]

Q : Comment avez-vous pris conscience de votre homosexualité ? [...]

Extrait de CR d'observation d'audience, TA de Paris, 24 juillet 2024

Elle [l'avocate de l'administration] se demande aussi, de manière rhétorique, pourquoi Monsieur et son compagnon n'ont pas pris la fuite après avoir été découverts dans les toilettes lors d'une soirée, au lieu d'attendre « sagement » la police. Elle finit en disant que si Monsieur a été libéré après avoir été placé en garde à vue, il n'y a donc pas à avoir de craintes vis-à-vis de sa vie ou de son intégrité s'il retourne au Kenya, comme la police est de toute façon déjà au courant de son statut et l'a relâché malgré cela.

Juge : en 2025, vous avez été découverts dans des toilettes ?

Monsieur [...] : oui, lors d'une soirée, nous étions alcoolisés.

Juge : vous vous embrassiez, ou vous faisiez quoi dans les toilettes –

Extrait de CR d'observation d'audience, TA de Paris, 6 octobre 2025

Les femmes exposées à un risque de mariage forcé voient aussi leur récit remis en cause devant le juge administratif – que ce soit par l'avocat de l'administration ou le juge.

Sa tante l'aurait forcée, à partir de 2020 lorsque Madame avait 30 ans, à se prostituer pour rapporter de l'argent au foyer. La prostitution a duré 5 ans puis Madame aurait été victime d'un mariage forcé.

L'avocate de l'administration soulève le manque de crédibilité du récit. Pourquoi la tante de Madame aurait attendu ses 30 ans pour la prostituer et gagner des sous alors que Madame travaillait déjà avant. En effet, Madame indique dans son entretien participer à la garde des enfants de sa tante, ménage... Elle évoque également avoir plusieurs fois tenté de fuir, mais en vain, car elle ne connaissait pas la route. Cela semble peu crédible pour l'avocate. Puis lors de la menace d'un mariage forcé, Madame serait parvenue à fuir jusqu'en France par ses propres moyens alors qu'avant elle ne connaissait même pas la route pour sortir de son village. – Extrait de CR d'observation d'audience, TA de Paris, 2 octobre 2025

Dans cette affaire, le tribunal administratif a rejeté le recours de la personne, confirmant la décision du ministère de l'intérieur :

« En août 2025, sa tante lui annonce qu'elle doit épouser un de ses amis âgés, ce qu'elle refuse. Menacée, elle doit fuir son pays. Toutefois, Mme A... B... peine à expliquer pourquoi sa tante n'a pas insisté pour qu'elle contribue aux frais quotidiens jusqu'à ses trente ans. Par ailleurs, le récit de son activité de prostituée contrainte par sa tante est dénué de toute précision notamment quant à la manière dont les clients étaient

contactés. De surcroît, l'annonce de son prochain mariage, à l'âge de trente-cinq ans, fait l'objet de propos hésitants. Enfin, les conditions de son départ font l'objet de propos contradictoires et peu crédibles.⁵⁹ »

59. TA de Paris, 2 octobre 2025, n° 2527859.

Il en va de même pour les femmes victimes de violences conjugales, dont le récit et les violences subies sont souvent remises en cause. La femme victime peut alors être rendue responsable de ne pas avoir quitté son époux violent.

Antonella, ressortissante colombienne, est arrivée à l'aéroport de Roissy en février 2022. À la suite de l'entretien avec l'Ofpra, sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur. Antonella a subi des violences de la part de son ancien conjoint et le fait de vivre au contact d'hommes dans la zone d'attente la plaçait dans une situation d'insécurité permanente. Elle a déposé un recours en annulation devant le tribunal administratif de Paris, sans succès. Antonella a été placée en garde à vue, après 14 jours de maintien.

Argument de l'administration : [...] Elle ajoute que même en France, les procédures ne sont pas parfaites et que cela ne signifie pas que l'État « fait semblant » de protéger les droits des femmes. Elle insiste sur la relation particulière de Madame avec son compagnon : elle y est restée très attachée malgré les violences subies. Elle l'a d'ailleurs défendu, y compris face à son frère qui lui conseillait de le quitter. Les voisins se sont plaints à plusieurs reprises de nuisances ; malgré cela, Madame est restée avec son compagnon et a continué à le défendre.

La parole est-elle donnée à la personne maintenue (oui/non) ? : non – Extrait de CR d'observation d'audience, TA de Paris, 19 novembre 2025

Ngalula, ressortissante congolaise, est arrivée à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en décembre 2025. Ngalula a été victime de violences conjugales pendant plus de 10 ans. Son mari l'a agressé à plusieurs reprises et l'a menacé de la tuer. Le ministère de l'intérieur a considéré sa demande comme « manifestement infondée ». Ngalula a contesté cette décision devant le tribunal administratif, sans succès. Dans sa décision, le juge administratif a considéré que : « Le récit de Mme A... au cours de l'audience publique [...] est resté très général, sommaire et imprécis, malgré les questions posées en ce sens par la magistrate désignée, l'intéressée restant notamment très approximative concernant les conditions dans lesquelles elle aurait tenté d'obtenir une protection de la part des autorités dans son pays d'origine et concernant l'absence de soutien de la part de sa famille⁶⁰ ». Après 11 jours de maintien, Ngalula a été refoulée.

60. TA de Lyon, 17 décembre 2025, n° 2515685.

Le principe de confidentialité des demandes d'asile a été érigé au rang de « garantie essentielle du droit d'asile » par le Conseil constitutionnel (CC)⁶¹. Le Conseil d'État consacre qu'il doit toujours être possible à toute personne de former une demande d'asile sereinement, c'est-à-dire en bénéficiant d'une présomption de sérieux tant que cette demande n'a pas été définitivement rejetée.

Or, lors de mes premières observations d'audiences, le maintien de la confidentialité dans les tribunaux des juridictions judiciaires et administratives m'est apparu comme une illusion. Ainsi, j'ai observé des personnes ayant demandé l'asile à la frontière exposer leurs craintes à quelques mètres d'autres personnes maintenues en zone d'attente avec elles, des officier·es de police et de toute personne souhaitant assister à l'audience, la porte étant grande ouverte.

Lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention, qui statue sur la prolongation du maintien en zone d'attente et les conditions d'enfermement, il n'est pas rare que plusieurs personnes originaires du même pays soient entendues le même jour. Or, j'ai été assez stupéfaite lorsque l'avocat d'un homme qui songeait à demander l'asile a exposé son homosexualité : son client n'en avait pas encore parlé et plusieurs de ses compatriotes étaient présents dans la salle. D'une part, la publicité d'une telle information en audience publique pourrait mettre la personne en danger lors de son maintien en zone d'attente, mais également en cas de retour. D'autre part, on pourrait considérer que le principe du respect de l'intimité d'une personne devrait être garanti au-delà de l'obligation juridique de la confidentialité. Or, il apparaît que ce respect ne soit pas étendu aux personnes étrangères, particulièrement celles à la frontière, qui doivent entre autres choses accepter d'explicitier leurs préférences sexuelles à la vue de tous.

En effet, il est attendu que les personnes exposent publiquement leurs craintes en cas de retour dans leurs pays d'origine. Lorsque j'étais assise dans la salle d'audience du tribunal administratif, j'ai regardé autour de moi, et personne ne semblait trouver anormal que des femmes entourées d'hommes aient à décrire les violences sexuelles dont elles ont été victimes. De plus, si lors des entretiens Ofpra, les enfants n'ont pas le droit d'être présents, j'ai observé une mère qui tenait la main de sa fille de 8 ans, être interrogée par la juge sur les persécutions dont elle a été victime. Une situation qui m'est apparue comme étant particulièrement violente pour tous les membres de la famille.

Si l'exposition d'éléments intimes du vécu des personnes ne permet pas l'analyse du bien-fondé manifeste de leurs demandes d'admission au titre de l'asile, qui ne doit pas être traité au fond, alors, on peut se demander si cela ne sert pas

61. CC, 22 avril 1997, n° 97-389 DC, Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration, Rec. p. 45, cons. 25 à 27 ; CC, 4 décembre 2003, n° 2003-485 DC, Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, Rec. p. 455, cons. 41 à 47.

un certain voyeurisme, notamment lorsque la demande d'asile n'est pas l'objet de l'audience. Et quand bien même certaines précisions seraient nécessaires, au-delà de l'évident problème de sécurité que l'absence de confidentialité peut poser, je me demande dans quelle mesure les conditions actuellement en place permettent réellement à une personne d'exprimer librement ses craintes. Or, ces conditions dégradées sont d'autant plus problématiques à la frontière, car le rejet d'une demande d'asile signifie que la personne peut être refoulée, possiblement vers son pays d'origine et risquer des persécutions ou traitements inhumains ou dégradants.

En définitive, il convient de rappeler que la confidentialité des demandes d'asile n'est pas optionnelle, mais bien une garantie constitutionnelle, ce que l'on pourrait perdre de vue en observant les audiences administratives ou judiciaires auxquelles sont convoquées les personnes enfermées en zone d'attente.

Chiara, intervenante Anafé, 2023

LES AUTRES CRITÈRES DE LA CONVENTION DE GENÈVE OU DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE ÉGALEMENT ÉCARTÉS PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Pour les personnes relevant d'autres critères de la convention de Genève ou de la protection subsidiaire, la pratique du juge administratif n'est pas différente.

Ainsi, lorsque les personnes issues de minorités politiques ou religieuses forment un recours contre le rejet d'une demande d'asile à la frontière, le tribunal administratif apprécie le caractère manifestement infondé ou non de la demande, demandant parfois à la personne de rapporter la preuve que l'Ofpra a commis une erreur d'appréciation.

Venus, ressortissante iranienne, est arrivée à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en octobre 2025. Lors de son entretien avec l'Ofpra, Venus a déclaré s'être convertie au protestantisme et que, depuis cette décision, elle craint pour sa sécurité. Sa demande d'admission sur le territoire a été rejetée par le ministère de l'intérieur, décision confirmée par le tribunal administratif. Pour rejeter la requête, le TA a considéré que « Cet avis [de l'Ofpra] relève des propos convenus et non-étayés quant aux raisons qui l'ont conduite à devenir protestante. Le même avis relève également des connaissances très réduites de la religion chrétienne, alors même que la requérante prétend s'être documentée au moyen de vidéos et soutient avoir lu l'Evangile. Sont également notées des déclarations peu convaincantes quant aux circonstances de sa conversion au protestantisme et quant à sa pratique religieuse. Les éléments produits par Mme A... dans la présente instance ne démontrent pas que l'appréciation portée par l'OFPPRA sur sa situation serait erronée.⁶² ». Après 15 jours d'enfermement, Venus a été refoulée vers Istanbul.

62. TA de Lyon, 3 novembre 2025, n° 2513720.

Concernant les ressortissants russes, alors que les personnes étaient déserteuses, ne voulant pas être enrôlées de force dans la guerre contre l'Ukraine, ou opposantes politiques, le tribunal administratif a rejeté les recours contre les décisions ayant déclaré les demandes « manifestement infondées ».

Sasha, ressortissant russe, est arrivé à l'aéroport de Roissy en avril 2024. Opposant politique, Sasha a demandé l'asile à la frontière à son arrivée. Sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur, décision confirmée par le tribunal administratif. Le juge administratif a considéré que : « La construction du récit de son opposition au pouvoir en place en Russie est notamment retracée en des propos généraux et convenus. Son activité est décrite dans des termes superficiels et inconsistants. Il est peu précis et sommaire en ce qui concerne les conditions d'impression du journal auquel il participe dont il affirme, sans établir qu'il est un journal d'opposition. Par ailleurs, les conditions de ses rencontres avec les membres de son groupe reposent sur des allégations tout aussi imprécises et non étayées. De même, sa visibilité personnelle auprès des autorités russes, du fait de son activité, n'apparaît pas

crédible. Sa participation aux manifestations d'opposition au regard des éléments généraux et non personnalisés dont il se prévaut ne l'est pas davantage. Son récit est vague et peu fourni de sorte que ses craintes de mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine n'apparaissent pas plausibles.⁶³ ». Après 11 jours d'enfermement, Sasha a été placé en garde à vue.

63. TA de Paris, 16 avril 2024, n° 2408437.

Sergey et Igor, deux frères ressortissants russes, sont arrivés à l'aéroport de Beauvais en septembre 2024. Leur demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile a été rejetée par le ministère de l'intérieur, décision confirmée par le tribunal administratif. Le juge administratif a notamment considéré que : « En outre, MM. C n'ont pu évoquer qu'en des termes très généraux et succincts, leur crainte d'enrôlement dans l'armée russe sans fournir aucun élément circonstancié, personnalisé ou convaincant susceptible de laisser croire qu'ils pourraient personnellement être la cible de tels recrutements⁶⁴ ». Sergey et Igor ont été refoulés vers Zagreb après 9 jours d'enfermement.

64. TA d'Amiens, 13 septembre 2024, n° 2403545.

Il en va de même pour certains pays où l'État est failli.

Aleksa, ressortissant somalien, est arrivé à l'aéroport de Roissy en juillet 2024, en provenance d'Alger, après avoir transité par le Kenya. Il a demandé l'asile à la frontière à son arrivée. Sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur puis par le tribunal administratif. Le juge administratif a notamment considéré qu'Aleksa « ne donne pas d'éléments suffisamment précis quant à sa situation personnelle, à sa provenance de la localité de Dhobley, à son appartenance clanique et à la situation de son groupe au sein de cette localité, ainsi que concernant la situation sécuritaire de la région et ses propres déplacements dans ce contexte⁶⁵ ». Après 17 jours d'enfermement en zone d'attente, Aleksa a été placé en garde à vue.

65. TA de Paris, 6 août 2024, n° 2420718.

Avant de commencer les activités de terrain à l'Anafé, le domaine juridique, notamment celui de la justice administrative, m'était méconnu. Ma vision de la justice restait celle d'une justice impartiale et équitable, d'un tribunal présidé par un juge neutre qui ne prend pas parti. Au fur et à mesure des différentes observations d'audiences et interventions que j'ai menées en zone d'attente, cette conception s'est peu à peu déconstruite, me laissant face au constat d'un renversement du fonctionnement du système juridique tel que je me le représentais. Ce renversement peut s'observer notamment lorsqu'on regarde comment se déroule la procédure d'asile à la frontière.

Dans le cadre d'une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile d'une personne maintenue en ZA, le but de l'officier de l'Ofpra est de savoir si la demande n'est pas « manifestement infondée ». Cette négation traduit à mon sens l'idée selon laquelle la demande est à l'origine injustifiée et que le requérant doit faire état du contraire pour obtenir le droit de déposer une demande d'asile sur le territoire. J'ai pu constater à travers les rédactions de recours pour les personnes dont la demande a été rejetée, invoquant le motif que celle-ci est « manifestement infondée », que le doute est la première raison invoquée par les officier·es de l'Ofpra pour justifier de ce refus. Des propos trop généraux, un manque de précisions, un récit trop vague, c'est toute une sémantique de la défiance qui est utilisée par l'administration pour instaurer une incertitude sur la vraisemblance des récits et refuser l'entrée sur le territoire.

Lorsque les personnes arrivent à déposer un recours pour contester cette décision négative de l'Ofpra, elles doivent se soumettre à un second examen. Il prend la forme d'une audience publique au tribunal administratif, gage d'une deuxième chance pour faire lever les doutes et les zones d'ombres qui pèsent sur leur récit. Lors de ma première observation d'audience au tribunal administratif de Paris, j'ai constaté que le manque de preuve était reproché aux requérants alors même que, selon la procédure, il n'y a pas besoin de preuves matérielles pour présumer de la légitimité d'une demande.

Nikolai⁶⁶, ressortissant russe, a fui son pays, car il s'opposait au régime. Sa demande d'asile a été rejetée, l'Ofpra ayant considéré qu'il ne pouvait pas bénéficier d'une protection en France comme prévu par la convention de Genève. Ce refus se justifiait en partie par l'absence de preuves pour appuyer ses propos, en dépit du fait que cette exigence n'est pas requise dans le cadre de la procédure de demande d'asile à la frontière. Avec le concours de l'Anafé Nikolai a pu déposer un recours contre ce rejet.

66. Le prénom a été modifié.

Au cours de l'audience devant le TA, Nikolaï a livré un discours poignant sur son parcours de vie et ses engagements politiques contre le gouvernement russe en expliquant en détail toutes ses activités d'opposant politique, mais il n'était pas en possession de certains documents qui auraient pu servir à appuyer son récit. En tant que demandeur d'asile, Nikolaï a fait état des persécutions qu'il a subies et qui l'ont poussé à solliciter ce statut, ce qui devrait appeler à une plus grande attention et compréhension de la part de la justice. L'avocate de l'administration a relevé l'absence de preuves matérielles et a argumenté en disant qu'il fallait amener les documents « aujourd'hui et pas plus tard, car la justice n'est pas à la disposition de Monsieur ». Elle a employé un ton condescendant et méprisant dans ses différentes prises de parole qui résonnait en totale contradiction avec la logique dont devrait faire preuve cette procédure.

Au cours de cette audience, l'avocate de l'administration ne s'est pas limitée au manque de preuves matérielles et a souligné également le manque de connaissance des requérants sur les éléments de contexte qu'ils apportaient, ce qui a servi à décrédibiliser leurs discours. L'avocate s'est exprimée sur la situation d'Abdi qui a demandé l'asile en France, car il appartient à un clan minoritaire en Somalie et a été visé par des coups de feu dans son village. Dans sa plaidoirie, celle-ci a dit qu'Abdi « ne sait rien du contexte politique en Somalie, il ne sait pas ce qu'est un tribunal islamique » et a conclu en déclarant que « Monsieur ne fait état de rien ». Or, Abdi a parlé d'une tentative d'assassinat contre sa personne. Vivre dans un pays où l'appartenance à un clan minoritaire met en péril votre vie, ce n'est pas « rien » ! L'avocate s'est appliquée à discréditer complètement son discours en minimisant la tentative d'assassinat, allant jusqu'à sous-entendre que celle-ci n'a pas eu lieu. Elle visait ainsi à infléchir la décision du juge en insinuant qu'il ne serait donc pas dangereux de le renvoyer dans son pays.

Au cours des activités de terrain à l'Anafé, j'ai ainsi observé la manière dont l'administration française se fait juge de situations qui semblent pourtant si éloignées des réalités que l'on peut connaître. C'est d'ailleurs ce qu'a souligné très justement Nikolaï en disant : « Les Français ont du mal à comprendre ce qui se passe en Russie ». Pourtant l'administration s'est estimée compétente pour refuser l'entrée sur le territoire de Nikolaï. Lors de cette audience, la juge administrative s'est rangée du côté de l'avocate de l'administration, se laissant convaincre par une plaidoirie qui ne laisse aucune place au doute en faveur des requérants. Cela revient en pratique à ignorer, voire nier, la vulnérabilité extrême de ces personnes, dont les récits de vie sont marqués par des persécutions et traumatismes lourds. Cela révèle une faille profonde dans la procédure d'asile à la frontière pourtant censée leur offrir la possibilité d'une protection.

Ces défaillances dépassent le cadre de la justice administrative. Lors d'une audience au tribunal judiciaire de Bobigny, la juge des libertés et de la détention a répété à plusieurs reprises : « La France ne vous a pas cru », lorsqu'elle rappelait aux personnes la décision de rejet de leur demande d'asile par le tribunal administratif.

Le rappel de cette réalité juridique, décidée par le juge administratif, énoncée haut et fort par la juge judiciaire, m'est apparue comme une violence supplémentaire à une procédure déjà marquée par de nombreux préjudices. Cette déclaration est à la fois crue et cruelle, révélant une violence institutionnelle systémique qui persiste d'une instance à l'autre.

Ces observations m'ont laissée face au constat d'une procédure en zone d'attente partielle et implacable, devant des juges dont le rôle est de statuer sur des récits de vie dont les contextes sont très souvent complexes et très éloignés, géographiquement, politiquement et socialement de la France.

C'est en comprenant comment s'articule la procédure de demande d'asile en ZA que j'ai ressenti une grande désillusion. Les logiques que je pensais empreintes d'un minimum de neutralité et œuvrer dans un but de protection des personnes ayant fui leur pays, sont en fait au service des ambitions politiques d'un État qui repousse, refoule et enferme les personnes étrangères en allant à l'encontre des règlements internationaux et des droits et libertés fondamentales.

Pauline, intervenante Anafé, 2024

Le droit au recours contourné du fait de la fiction de non entrée

Depuis la création de la zone d'attente en 1992, l'Anafé a fait de l'existence d'un recours suspensif pour les personnes maintenues en zone d'attente l'une de ses principales revendications. Le 26 avril 2007, la Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH) a condamné la France pour sa procédure relative à l'asile à la frontière, dans la mesure où « l'article 13 [de la convention] exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif⁶⁷ ». Depuis cette décision, le législateur a adopté la loi instituant un recours suspensif pour les demandeuses et demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente.

67. CrEDH, 26 avril 2007, Gebremedhin contre France, n° 25389/05.

La Cour européenne exige en effet que, pour être conforme à la convention, un recours doit être effectif en droit, mais également en pratique. Selon la jurisprudence constante de la Cour⁶⁸, l'effectivité des voies de recours est à apprécier en droit et en fait. Les caractéristiques de l'effectivité d'une voie de recours sont : son accessibilité et sa réalité c'est-à-dire sa disponibilité en droit et en pratique, sa qualité, c'est-à-dire l'étendue du contrôle et enfin sa rapidité, soit la célérité du contrôle ainsi opéré. Enfin, l'effectivité d'un recours s'apprécie également au regard de son caractère suspensif de plein droit.

68. CrEDH, 14 décembre 2010, I.M contre France, n° 9152/09 ; CrEDH, 20 septembre 2007, Sultani contre France, n° 45223/05.

Au regard de ces critères, l'Anafé considère que le recours offert aux requérants et requérantes souhaitant contester un refus d'entrée au titre de l'asile ne remplit pas les conditions requises par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) pour être considéré comme effectif.

Les modalités d'exercice du droit au recours en matière d'asile en zone d'attente s'inscrivent dans la continuité et les objectifs des procédures mises en œuvre à la frontière :

trier, enfermer et éloigner. Or, une procédure d'asile devrait avoir pour unique objectif de protéger les personnes. Et le droit au recours, qui est son corollaire, devrait garantir aux personnes le droit de faire contrôler les décisions administratives par un juge.

Mais en pratique, les modalités de l'exercice de ce droit ne le permettent pas. Et chaque année, des personnes ne sont pas en mesure de contester les décisions dans le délai imparti, se voient refoulées pendant le délai de recours ou avant l'audience devant le tribunal administratif alors que ce dernier est saisi. Dans certaines situations, ces tentatives de refoulements illégaux arrivent à être stoppés *in extremis*, mais ce n'est pas toujours le cas.

Contourner un droit fondamental pour faciliter le renvoi des personnes en quête de protection depuis la frontière

Les critères d'introduction du recours (48 heures, délai d'heure à heure, non prorogeable les weekends et jours fériés) ne permettent pas toujours aux personnes d'introduire des recours. Et lorsqu'elles y arrivent, l'administration ne respecte pas toujours le droit au recours suspensif.

Ces dispositions très restrictives permettent à l'administration de ne pas avoir un nombre trop important de requête contre les décisions du ministère à traiter. Ainsi, si l'on reprend les statistiques officielles complètes en la matière, en 2023, sur les 1365 décisions de refus d'entrée au titre de l'asile prononcées par le ministère de l'intérieur, 985 ont pu faire l'objet d'un recours⁶⁹. Pour l'année 2024, sur les 1133 rejets, 777 recours ont été introduits. Un tiers des décisions ne font donc pas l'objet d'un recours.

L'impossibilité pour certaines personnes de déposer un recours repose sur le délai de recours et le fait qu'il ne soit pas prorogeable le weekends et jours fériés.

69. À noter que parmi ces recours sont inclus les appels devant la cour administrative d'appel, le ministère n'ayant pas fourni des données distinctes cette année-là.

Meryem, ressortissante marocaine, est arrivée à l'aéroport de Roissy en février 2022, accompagnée de sa petite sœur âgée de 15 ans et de son petit frère âgé de 13 ans. La famille a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile le jour même. À la suite de son entretien avec l'Ofpra, le ministère de l'intérieur a rejeté leur demande d'asile un vendredi, veille d'un week-end. Aussi, Meryem et sa famille n'ont pas pu former de recours contre cette décision, aucune permanence d'avocat n'étant organisée en zone d'attente et l'Anafé n'étant pas présente le week-end. Pourtant, la demande de Meryem, de sa sœur et de son frère était fondée sur les mêmes motifs que ceux invoqués par leur grande sœur qui bénéficie de la protection subsidiaire en France. Après 3 jours d'enfermement en zone d'attente, la famille a été libérée par le JLD.

Zahra, ressortissante iranienne, est arrivée à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en janvier 2025, accompagnée de son époux et de son enfant âgé de 2 ans. La famille a déposé une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile et a été entendue par l'Ofpra un vendredi. Le même jour, le ministère de l'intérieur a rejeté leur demande. En l'absence de permanence d'avocat en zone d'attente et l'Anafé n'étant pas présente le week-end, la famille n'a pas été en mesure d'exercer son droit au recours. Elle a été renvoyée après 8 jours en zone d'attente.

Mohamad, ressortissant iranien, est arrivé à l'aéroport de Bâle-Mulhouse en mars 2025, accompagné de sa fille âgée de 12 ans.

La famille a déposé une demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile et a été entendue par l'Ofpra un vendredi. Le même jour, le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande. En l'absence de permanence d'avocats en zone d'attente et l'Anafé n'étant pas présente le week-end, la famille n'a pas été en mesure d'exercer son droit au recours. Les membres de la famille ont été placés en garde à vue après 8 jours d'enfermement.

Mais cela peut aussi être dû à l'absence de moyens matériels pour ce faire.

En revanche, je n'obtiens aucune réponse à la question, pourtant reformulée à deux reprises, de l'effectivité du recours. En effet, les personnes maintenues n'ont pas accès au téléphone ou difficilement, n'ont pas accès à internet. Je demande donc comment il est possible en pratique d'introduire un recours dans ces conditions de dénuement matériel. Aucune réponse... – CR de visite, ZA de Marseille Le Canet, 30 octobre 2024

Young, ressortissant haïtien, est arrivé à l'aéroport de Pointe-à-Pitre en janvier 2024. Il a sollicité l'entrée sur le territoire au titre de l'asile et a été entendu par l'Ofpra, en visioconférence. Le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande le jour même, la considérant « manifestement infondée ». Le lendemain, avec le concours de l'Anafé, Young a contesté le rejet de cette demande devant le tribunal administratif. Le TA de Basse-Terre a informé l'Anafé du non-enregistrement du recours, car le tribunal ne « prend pas en compte les demandes par mail ». Young a été libéré par le juge des libertés et de la détention le cinquième jour.

Charles, ressortissant togolais, est arrivé à l'aéroport de Roissy en mars 2024. Il a sollicité son entrée sur le territoire au titre de l'asile et a été entendu par l'Ofpra. Le même jour, le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande, la considérant « manifestement infondée ». Charles a contesté cette décision le soir même. 8 jours après, n'ayant toujours pas reçu d'accusé de réception de sa requête, il a sollicité l'Anafé, qui a pris contact avec le tribunal administratif. Ce dernier a indiqué ne pas avoir reçu le recours de Charles. Avec le concours de l'Anafé, Charles a renvoyé une copie de sa requête, accompagnée de la preuve de l'envoi initial. Charles a été libéré par le TA après 16 jours d'enfermement.

Hassan, ressortissant pakistanais, est arrivé à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en novembre 2025, en compagnie de sa femme et de leur fille âgée de 4 ans. Il a sollicité l'entrée sur le territoire au titre de l'asile le jour même, mais sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur un vendredi. Hassan a expliqué à l'Anafé que malgré ses nombreuses demandes à la PAF, il n'a pas eu accès à un avocat et en l'absence d'une permanence d'avocats gratuite en zone d'attente, Hassan n'a pas pu déposer un recours contre le rejet de sa demande d'entrée au titre de l'asile. Après 8 jours d'enfermement, Hassan a été refoulé avec sa famille.

Violation de droits fondamentaux en cascade

Outre l'atteinte au droit au recours effectif, renvoyer une personne pendant le délai de recours ou pendant le délai d'audiencement contre une décision de refus d'entrée au titre de l'asile constitue une violation du principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève.

Malgré cette double illégalité, l'Anafé recueille les témoignages de personnes qui ont fait l'objet d'une tentative de renvoi lors du délai de recours.

Hitam, ressortissant comorien, est arrivé à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry en octobre 2024. Dès son arrivée, il a exprimé sa volonté de demander l'asile à la frontière. Après qu'il a été entendu par l'Ofpra, sa demande d'asile a été rejetée comme « manifestement infondée » par le ministère de l'intérieur. Hitam a témoigné auprès de l'Anafé avoir subi une tentative de refoulement alors qu'il était dans le délai de recours. Il a indiqué avoir été emmené par plusieurs policiers de la police aux frontières jusqu'à la porte de l'avion. Le commandant de bord aurait finalement refusé de procéder à son embarquement, permettant ainsi son retour en zone d'attente. Le TA a confirmé la décision du ministère de l'intérieur et Hitam a été refoulé après 15 jours d'enfermement.

Certaines personnes font l'objet d'une tentative d'embarquement alors qu'un recours a été déposé et qu'elles attendent l'audience du tribunal administratif. Il arrive que le seul moyen à disposition des personnes pour ne pas être renvoyées soit de faire un refus d'embarquement, pouvant justifier un placement en garde à vue⁷⁰.

Blossom, ressortissante nigériane, est arrivée à l'aéroport de Roissy en mars 2025, accompagnée de ses trois enfants âgés de 15, 12 et 6 ans. La famille a demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile. Le jour de l'entretien avec l'Ofpra, le ministère de l'intérieur a rejeté leur demande. Avec le concours de l'Anafé, la famille a déposé un recours contre ce rejet. Alors que la famille attendait une convocation pour l'audience au tribunal administratif, la police leur a demandé de se rendre au poste de police et l'a informée qu'un vol retour était programmé. La famille a alors exprimé son refus d'embarquer. Après le rejet du TA, Blossom et ses enfants ont été placés en garde à vue, après 18 jours d'enfermement.

70. Voir Livret 7 : *La poursuite de la criminalisation des « indésirables » après la frontière*, partie « De la criminalisation aux frontières à la criminalisation sur le territoire ».

Et certaines personnes sont effectivement refoulées pendant ce délai.

Lamine, ressortissant sénégalais, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en février 2023. Il a sollicité l'admission sur le territoire français au titre de l'asile dès son arrivée et a été entendu par l'Ofpra. Sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur le jour de son entretien. Avec le concours de son avocat, Lamine a contesté cette décision devant le tribunal administratif. Toutefois, avant l'examen de cette requête par la juridiction administrative, la police aux frontières a refoulé Lamine.

Cette pratique révèle une fois de plus la volonté de l'administration de se « débarrasser » des personnes, au mépris du respect de leurs droits fondamentaux.

FOCUS

LE RENONCEMENT AU DROIT DE RECOURS : UNE NOTION « SORTIE DU CHAPEAU » DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR TENTER DE JUSTIFIER LES VIOLATIONS DES DROITS DES DEMANDEURS D'ASILE

Au cours de l'année 2024, l'Anafé a recueilli un témoignage particulièrement alarmant et scandaleux concernant une pratique de la police aux frontières consistant à donner de fausses informations et à mettre la pression sur les personnes qui souhaitent faire un recours ou qui attendent l'audience devant le tribunal administratif. Pour cela, la police aux frontières fait signer aux personnes, sans la présence d'interprète et d'un avocat, un procès-verbal de renonciation à leur recours en matière d'asile.

Nelly, ressortissante ivoirienne, est arrivée à l'aéroport d'Orly en février 2024. Elle a déposé une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile en zone d'attente. Le jour de son entretien avec l'Ofpra, le ministère de l'intérieur a rejeté sa demande, la considérant « manifestement infondée ». Alors que le délai de recours de 48 heures pour contester cette décision de rejet n'avait pas expiré, Nelly a été refoulée vers Abidjan. Toujours en contact avec l'Anafé, elle a expliqué que la police lui avait indiqué l'existence du droit au recours, tout en lui précisant qu'elle ne pouvait l'exercer qu'avec l'assistance d'un avocat. Ne disposant pas de ressources financières lui permettant de faire appel à un avocat, Nelly a alors indiqué aux autorités qu'elle acceptait de repartir.

Nelly a saisi le juge des référés du TA de Paris, par le biais d'un avocat qui a repris le dossier, lui demandant de suspendre l'exécution de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur lui a refusé l'entrée en France au titre de l'asile et a décidé qu'elle serait réacheminée en Côte d'Ivoire et d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'organiser dans les meilleurs délais et aux frais de l'État son retour en France.

Par une ordonnance du 26 mars 2024, le tribunal administratif a considéré que l'éloignement de la requérante avant l'expiration du délai de recours contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile portait une atteinte grave et immédiate à son droit d'exercer un recours effectif et au droit d'asile :

« Il résulte de l'instruction que la décision du ministre de l'intérieur du 26 février 2024 refusant à Mme A. l'entrée en France au titre de l'asile a été notifiée le même jour à l'intéressée. Il est par ailleurs constant que cette décision a été exécutée dès le 27 février 2024, avant l'expiration du délai de quarante-huit heures fixé par l'article L. 352-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Alors qu'elle soutient qu'elle encourt des risques en Côte d'Ivoire, Mme A. s'est trouvée, du fait de son éloignement, dans l'impossibilité de déposer un recours contre la décision du 26 février 2024. Ainsi, le réacheminement de Mme A. vers la Côte d'Ivoire, exécuté en violation des dispositions de l'article L. 352-8, porte à son droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction et au droit d'asile une atteinte grave et immédiate à laquelle il doit être mis fin de manière urgente.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu seulement d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer d'organiser dans les meilleurs délais, aux frais de l'Etat, le retour de Mme A. en France et, à son arrivée en zone d'attente, de réexaminer sa situation au regard de son entrée sur le territoire au titre de l'asile.⁷¹ »

71. TA de Paris, 26 mars 2024, n° 2406561.

Cette décision n'ayant pas été exécutée, l'avocat de Nelly a saisi une seconde fois le tribunal administratif. Ce dernier a confirmé sa décision initiale et a enjoint l'administration à exécuter la décision de mars sous astreinte, malgré la production par le ministère de l'intérieur d'un procès-verbal selon lequel Nelly aurait accepté de repartir. Le juge a d'ailleurs considéré que : « le consentement de Mme A. a été biaisé par des renseignements erronés donnés par la police de l'air et des frontières qui a indiqué à la requérante qu'elle ne pouvait contester la décision du 26 février 2024 de refus d'entrée au titre de l'asile qu'avec le recours à un avocat à ses frais⁷² ».

72. TA de Paris, 29 mai 2024, n° 2412795/9.

Saisi par le ministère, le Conseil d'État a annulé cette décision du tribunal administratif :

« 6. Contrairement à ce que soutient Mme D., si l'article L. 352-8 du CESEDA prévoit que la décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne concernée exerce, y compris dans ce délai de quarante-huit heures, son droit de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France, ainsi que le prévoit l'article L. 343-1 du même code⁷³ ».

73. CE, 24 juin 2024, n° 495010.

Selon cette décision, la personne peut exercer, dans le délai recours de 48 heures servant à contester une décision de rejet de la demande d'asile, son droit de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Cette jurisprudence est très dangereuse, car elle remet en question le droit fondamental au recours. Elle constitue une véritable porte ouverte aux violations du droit d'asile par les autorités.

Valentina, ressortissante colombienne, est arrivée à l'aéroport de Pointe-à-Pitre en juin 2024. Elle a souhaité enregistrer une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile. Après un entretien avec l'Ofpra, Valentina s'est vu refuser l'entrée sur le territoire par le ministère de l'intérieur. Avec le concours de son avocate, Valentina a contesté cette décision devant le tribunal administratif. Le lendemain du dépôt de sa requête, la police aux frontières a informé l'avocate de Valentina que cette dernière a souhaité utiliser de son droit de quitter la zone d'attente vers toute destination située hors de France, et a été refoulée vers Saint-Domingue. La police a toutefois refusé de faire parvenir le procès-verbal de renonciation au droit au recours.

L'Anafé s'inquiète du fait que l'administration fasse signer des renonciations au droit de recours en zone d'attente, hors de la présence d'un avocat et d'un interprète. Cette pratique, qui n'est au demeurant pas prévue par les textes, ne permet pas à la personne de prendre la mesure des conséquences de cette renonciation. Cette pratique dont le seul objectif est d'éloigner les personnes à tout prix peut revêtir une forme d'intimidation et de contrainte pour les personnes qui se sentent obligées, à l'image de Nelly, de repartir. Cette pratique constitue une violation de la convention de Genève.

**Quand l'asile
ne suffit pas :
la criminalisation
des personnes
admises sur le
territoire au titre
de l'asile**

Selon l'article 31 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, «1. Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières».

À la frontière, même lorsque la personne obtient le droit d'accéder au territoire au titre de l'asile, elle peut se retrouver poursuivie pénalement, voire condamnée en violation de l'article susmentionné.

Thierno, ressortissant guinéen, est arrivé à l'aéroport de Toulouse en juin 2023. Thierno a demandé l'asile à la frontière et a été entendu par l'Ofpra, en visioconférence. Sa demande a été rejetée par le ministère de l'intérieur. Il a contesté cette décision devant le tribunal administratif et a été libéré par la juridiction administrative après 7 jours d'enfermement en zone d'attente. À la suite de sa libération par le tribunal administratif, Thierno a tout de même été placé en garde à vue, malgré la délivrance d'un visa de régularisation. Il a ensuite fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour usurpation d'identité. Thierno a été condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis.

Zak, ressortissant syrien, est arrivé à l'aéroport de Strasbourg en octobre 2023. Il a demandé l'asile à la frontière à son arrivée et a été entendu par l'Ofpra, en visioconférence. À la suite de cet entretien, Zak a été libéré au titre de l'asile par le ministère de l'intérieur et s'est vu remettre un visa de régularisation. Zak s'est également vu notifier une convocation au tribunal correctionnel pour être jugé pour avoir détenu et utilisé des documents contrefaits lors de son arrivée à l'aéroport de Strasbourg.

Pour les personnes dont la demande d'asile à la frontière a été refusée et qui sont admises sur le territoire pour un autre motif, elles peuvent également faire l'objet de poursuites. Or, bien qu'elles aient eu un refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile, elles restent primo-arrivantes et peuvent à ce titre demander l'asile sur le territoire. Elles bénéficient ainsi des droits garantis par la convention de Genève, incluant ceux de l'article 31. Elles ne devraient ainsi pas être poursuivies pour avoir voyagé avec de faux documents. Or, certaines personnes accompagnées par l'Anafé se retrouvent dans cette situation.

Marc, ressortissant ivoirien, est arrivé à l'aéroport de Marseille-Provence en mai 2025. Il a demandé l'admission sur le territoire au titre de l'asile, demande rejetée par le ministère de l'intérieur et le tribunal administratif. Marc a été libéré par la cour d'appel puis a été placé en garde à vue pendant 24 heures pour usage de faux documents, garde à vue à l'issue de laquelle Marc s'est vu notifier une obligation de quitter le territoire français.

Dans tous les cas, le fait que la personne qui a pu accéder au territoire fasse l'objet de poursuites pénales, voire de condamnation, est extrêmement préjudiciable, car elle est considérée par l'administration, y compris judiciaire, comme délinquante alors qu'elle ne devrait pas être poursuivie pour ce motif. Sachant que cela pourrait également avoir des conséquences sur ses démarches sur le territoire en matière de demande d'asile.



Table des matières du rapport

LIVRET 1 Zone d'attente : les personnes étrangères dans l'impasse

ÉDITO

AVANT-PROPOS :

LA VIOLENCE ET L'ENFERMEMENT AUX FRONTIÈRES : LES INSTRUMENTS D'UNE POLITIQUE DE CRIMINALISATION

- La « criminalisation des migrations », bref rappel sur une politique de rejet des étrangers
- La politique de criminalisation commence avant l'arrivée : la délocalisation de la frontière
- Violences institutionnelles de la ZA : entre criminalisation et vulnérabilisation
- Le Pacte ou l'ignorance de 35 ans d'avertissements contre la fiction de non entrée

LIVRET 2 Les contrôles aux frontières ou la traque des « indésirables »

LA SUSPICION DÈS LA SORTIE DE L'AVION : LA FOLIE DES CONTRÔLES

- L'analyse du « risque migratoire » comme élément déterminant dans la pratique des contrôles « passerelles »
- Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures (RCFI) et la chasse aux demandeurs d'asile
- Les contrôles des vols en provenance des territoires d'outre-mer : la remise en question de l'indivisibilité du territoire

LA « MENACE MIGRATOIRE », ÉTENDARD DE LA PRATIQUE DES CONTRÔLES

- En première ligne, des contrôles aléatoires
- L'usage des fichiers dans le contrôle des personnes considérées comme une menace ou un risque
- Pression accrue lors du contrôle de seconde ligne pour identifier les personnes à « risque migratoire »

DES LIEUX METTANT AU BAN DE LA SOCIÉTÉ DES PERSONNES ÉTRANGÈRES SE PRÉSENTANT AUX FRONTIÈRES

- La ZA loin du regard de la société civile
- La zone d'attente : un euphémisme qui cache un univers carcéral

DERRIÈRE LA NOTION DE « PRESTATIONS DE TYPE HÔTELIER », DES CONDITIONS D'ENFERMEMENT INDIGNES

- L'hygiène en zone d'attente : une chimère
- Se reposer en ZA : une mission impossible
- La luminosité, un enjeu d'importance en ZA
- Manger : un besoin primaire pas toujours satisfait en ZA
- La propreté différée en zone d'attente
- La non-mixité : un principe rare en zone d'attente aux conséquences souvent problématiques pour les femmes
- Nuisibles et salubrité ne font pas bon ménage en ZA
- L'ennui, une autre forme de violence de l'enfermement
- Accessibilité relative des ZA aux personnes à mobilité réduite
- Un usage abusif des menottes
- Omerta sur les violences policières en ZA ?

« PORTRAIT-ROBOT » DES PERSONNES NON-ADMISES

- Des touristes enfermés en zone d'attente
- Des titulaires de titre de séjour ou de titre de réfugié dans l'espace Schengen bloqués aux frontières
- Les personnes fichées : la frontière dématérialisée

LA STIGMATISATION DES FEMMES ENFERMÉES EN ZA : UNE AUTRE FORME DE MISE EN DANGER

- L'enfermement des femmes victimes de violences : l'acharnement d'un système patriarcal et sexiste
- La banalisation des conséquences de l'état de grossesse : une violence banalisée aussi en zone d'attente
- Pression accrue lors du contrôle de seconde ligne pour identifier les personnes à « risque migratoire »

À LA FRONTIÈRE, ENFERMER LE « MIGRANT » PLUTÔT QUE PROTÉGER L'ENFANT

- Zones d'attente : des lieux inadaptés et traumatisants pour des enfants
- Les « bons » et les « mauvais » migrants enfants : quand le tri prévaut sur l'intérêt supérieur de l'enfant

QUID DE LA PROTECTION DES PERSONNES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?

- « Risque migratoire » et traite des êtres humains : une confusion dangereuse
- La difficile reconnaissance des personnes victimes de traite en ZA

L'ACCÈS AUX DROITS : LE FOSSÉ ENTRE LE DISCOURS ET LA RÉALITÉ

- L'information, le B.A. ba de l'effectivité des droits, bien souvent omise
- L'absence de remise des décisions de la procédure : une pratique illégale préjudiciable
- L'affichage : un palliatif incomplet à l'obligation d'information
- L'interprétariat aux frontières : clef de voûte négligée de l'accès au droit
- Jour franc : entre absence d'information et non application d'un droit capital pour les personnes enfermées en zone d'attente

L'EXERCICE ILLUSOIRE DES DROITS EN ZONE D'ATTENTE

- Les postes de police : là où les droits ne s'exercent pas
- Le droit de communiquer : un droit meurtri
- Les « subtilités » du droit de repartir vers toute destination située hors de France : Vous avez dit cynique ?
- L'accès aux soins : un droit en « PLS »
- L'information sur les droits susceptible d'être exercés en matière de demande d'asile

**LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL EN ZONE D'ATTENTE :
UN INSTRUMENT DES POLITIQUES D'ÉLOIGNEMENT VIOLENTES ?**

- Le juge administratif : juge naturel, mais démissionnaire ?
- L'accès illusoire au juge judiciaire
- La Cour européenne des droits de l'Homme :
une voie de recours très limitée

UNE DÉFENSE MALMENÉE POUR UNE JUSTICE AU RABAIS

- L'assistance d'un ou une avocate, un droit à géométrie variable
- La délocalisation des audiences : vers une justice factice
- Des audiences expéditives

**LA CRIMINALISATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES
AU SEIN DES TRIBUNAUX**

- Le mépris du justiciable étranger lors d'audiences administratives
- Irrespect et criminalisation des personnes étrangères lors d'audiences judiciaires

UNE POLITIQUE DE « RETOUR À L'ENVOYEUR »

- La souffrance des personnes étrangères au cœur de la pratique du refoulement
- La pratique des refoulements depuis les zones d'attente

**DE LA CRIMINALISATION AUX FRONTIÈRES
À LA CRIMINALISATION SUR LE TERRITOIRE**

- Le placement en GAV : composante d'une criminalisation sans fin
- Sorties de GAV : entre précarisation administrative et enfermement à tout va

**L'ENFERMEMENT : LE PRÉREQUIS DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE
À LA FRONTIÈRE**

Les parcours singuliers des personnes demandant l'asile non pris en compte à la frontière
Personnes protégées mais personnes enfermées
Être membre de famille de personnes protégées ne suffit pas
Pas d'exception à l'enfermement pour les enfants isolés demandeurs d'asile

**EXPÉDIER LA DEMANDE D'ASILE : L'ESSENCE DE LA PROCÉDURE
À LA FRONTIÈRE****DE L'ART DE BÂCLER LES ENTRETIENS OFPRA**

La confidentialité mise à l'épreuve ou les conséquences de la visioconférence
Problèmes techniques : un classique des entretiens par visioconférence rendant difficile l'expression des craintes
L'impossibilité de produire des documents lors de l'entretien
Un simulacre d'interprétariat lors des entretiens Ofpra à la frontière
L'examen de la vulnérabilité : une vaste supercherie

**JETER L'OPPROBRE SUR LES DEMANDEURS D'ASILE :
L'USAGE DÉLIRANT DU « MANIFESTEMENT INFONDÉE »**

L'appréciation pernicieuse du manifestement infondé par l'Ofpra
La « menace grave pour l'ordre public », dernier rempart du ministère de l'intérieur pour refuser l'asile
Le tribunal administratif, un espoir mal fondé pour les demandeurs d'asile

**LE DROIT AU RECOURS CONTOURNÉ DU FAIT DE LA FICTION
DE NON ENTRÉE**

Contourner un droit fondamental pour faciliter le renvoi des personnes en quête de protection depuis la frontière
Violation de droits fondamentaux en cascade

**QUAND L'ASILE NE SUFFIT PAS : LA CRIMINALISATION DES PERSONNES
ADMISES SUR LE TERRITOIRE AU TITRE DE L'ASILE**

UN RÉGIME JURIDIQUE SYSTÉMATIQUEMENT CONTOURNÉ

- Pourquoi s'embarrasser des règles de publication des arrêtés de création des ZA ?
- L'ignorance volontaire des conditions de création de la zone d'attente temporaire
- Création ou extension de zone d'attente : quand l'administration fait fi de la différence
- Et quand ça ne suffit pas, modifions la loi !

LA ZONE D'ATTENTE TEMPORAIRE OU L'ART D'ENFERMER LES SURVIVANTS

- Pas de répit pour les personnes naufragées
- La protection internationale au ban des ZA temporaires
- Comment endiguer le soi-disant « afflux massif » de victimes de traite ?
- Le placement différencié des enfants

UN TRAITEMENT DISPARATE DES PERSONNES ENFERMÉES DANS LES ZA TEMPORAIRES

- À l'arrivée : le tri sanitaire et les entretiens avec les renseignements généraux
- Le refus d'entrée et l'enregistrement de la demande d'asile
- Des conditions d'enfermement quand les médias ne sont pas là

DÉFAILLANCE SYSTÉMATIQUE ET STRUCTURELLE DE L'ACCÈS AUX DROITS

- Dépossession de la société civile de son droit de regard
- Le respect du droit au jour franc
- L'affichage particulièrement défaillant
- L'interprétariat, élément central parfois déficient au cours de la procédure
- L'accès au médecin lors du débarquement et le manque d'accompagnement psychologique
- Un droit de communiquer toujours médiocre
- L'avocat : ultime rempart pour le respect des droits des personnes enfermées ?
- Des numéros pas des personnes
- L'exercice du droit d'asile

MOBILISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE MALGRÉ L'ABSENCE DE TRANSPARENCE DE L'ADMINISTRATION

REMERCIEMENTS

L'Anafé souhaite remercier :

- les intervenants et intervenantes, visiteurs et visiteuses de l'Anafé et de ses associations membres, interprètes et membres qui œuvrent chaque jour pour défendre les droits des personnes enfermées dans les zones d'attente, qui recueillent les informations et rédigent des témoignages et comptes rendus qui ont nourri ce rapport ;
- les personnes en migration qui ont partagé leur expérience : un grand merci pour votre confiance ;
- les personnes auprès desquelles des entretiens ont été réalisés ;
- toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à l'élaboration de ce rapport.

ORGANISATIONS MEMBRES DE L'ANAFÉ

ACAT France / Avocats pour la défense des droits des étrangers / Comede, Comité pour la santé des exilés / Comité Tchétchénie / ELENA – France / Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT / Forum réfugiés-Cosi / France terre d'asile / Groupe accueil et solidarité / Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti) / La Cimade / Ligue des droits de l'homme / Migrations santé / Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) / Syndicat des avocats de France / Syndicat de la magistrature

Membres observateurs

Amnesty International France / FASTI

Avec le soutien de

Agir ! Fonds de dotation du Barreau de Lyon, Amnesty International France, le Barreau d'Aix-en-Provence, le Barreau de Bordeaux, le Barreau de Grenoble, le Barreau de Marseille, le Barreau de Nantes, Barreau de Paris Solidarité, le Barreau de Saint-Denis La Réunion, le Barreau de Seine-Saint-Denis, le Barreau de Toulouse, le Barreau du Val-de-Marne, Ben & Jerry's, le CCDF-Terre Solidaire, le Centre de recherche et d'information pour le développement (CRID), le département de la Seine-Saint-Denis, la Fondation de France, la Fondation Francis Lefebvre, la Fondation Jeankerber, abritée sous l'égide de la Fondation de Luxembourg, la Fondation Pour un autre monde, la Fondation RAJA-Danièle Marcovici, la Fondation Seligmann, la Fondation Un monde par tous, la Fondation Yo et Anne-Marie Hamoud, le Fonds L'Oréal pour les Femmes, Médecins du Monde, le Secours Catholique - Caritas France, la ville de Marseille, la ville de Nantes et la ville de Paris.

The logo for 'anafé' is displayed in white lowercase letters on a red rectangular background. The letters are bold and sans-serif, with a slight shadow effect on the 'é'.

Siège : 21 ter rue Voltaire, 75011 PARIS

Téléphone / Fax : +33 1 43 67 27 52

Courriel : contact@anafe.org

Site web : <https://anafe.org/>

Instagram : [anafeasso](#)

Facebook : [anafeasso](#)

LinkedIn : [anafeasso](#)

Bluesky : [anafeasso.bsky.social](#)

Mastodon : [anafeasso](#)